

Brochure « Contributions 2024 »

1	Lexique.....	3
2	Foodweb.....	4
2.1	Qu'est-ce que Foodweb ?	4
2.2	Accès à Foodweb ?	4
2.2.1	Vous n'avez pas encore de profil Foodweb	4
2.2.2	Vous avez un profil Foodweb et souhaitez vous connecter via ITSME/eID	6
2.2.3	Je suis connecté via ITSME/eID, mais je ne vois pas mon entreprise.....	7
2.2.4	Vous avez un profil Foodweb et souhaitez-vous connecter via login/mot de passe.....	7
2.2.5	Vous souhaitez gérer plusieurs entreprises via 1 profil (lier des profils).....	8
2.2.6	Suppression d'un profil (par ex. comptable, collaborateur...)	9
2.3	Support sur le portail www.foodweb.be	9
3	Données administratives.....	10
3.1	Comment suis-je enregistré auprès de l'AFSCA ?.....	10
3.2	Comment puis-je faire enregistrer ou modifier mes activités auprès de l'AFSCA ?	10
3.3	Quelles sont les activités qui doivent être enregistrées auprès de l'AFSCA ?	10
3.4	Quid si mon entreprise fait partie d'une SASPJ ?	15
3.4.1	Comment dois-je enregistrer mes activités si mon entreprise fait partie d'une SASPJ ?.....	15
3.4.2	Une SASPJ ou un membre d'une SASPJ est-il redevable d'une contribution à l'AFSCA ?.....	16
3.5	Que dois-je faire si je souhaite recevoir mes documents dans une autre langue nationale officielle ?	16
3.5.1	Entreprise enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).....	16
3.5.2	Entreprise NON enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).....	17
4	Déclaration.....	17
4.1	Qu'est-ce que la contribution AFSCA ?	17
4.2	Qui doit faire une déclaration ?	18
4.3	Quand puis-je introduire ma déclaration ?	18
4.4	Comment puis-je apporter des modifications à une déclaration déjà introduite ?	19
4.5	Vous souhaitez mentionner un code de référence unique sur votre facture ou obtenir des factures scindées ?.....	19
4.6	Vous souhaitez recevoir votre facture par voie électronique ?	20
4.7	Une entreprise étrangère avec un établissement en Belgique doit-elle introduire une déclaration ?	20
4.8	Quelles sont les conséquences si je ne remplis pas ma déclaration ?	20
4.9	Quelles sont les activités exonérées de la contribution AFSCA ?	20
4.10	J'exerce plusieurs activités. Quelle activité dois-je déclarer pour la contribution AF CA ?	22
4.11	Suis-je redevable d'une contribution AFSCA pour l'année en cours si j'ai cessé ou cédé mes activités en cours d'année ?	22
4.12	Que doit faire une nouvelle entreprise et/ou unité d'établissement qui, dans le courant de l'année, démarre des activités relevant de la compétence de contrôle de l'AF CA ?.....	23

4.13	Quid en cas de reprise d'une entreprise / d'un établissement ?.....	25
4.14	Qui peut introduire la déclaration pour la contribution AFSCA en indiquant « exerce une activité nécessitant un simple enregistrement » ?.....	26
4.15	Qui relève de l'appellation « personnel occupé » ?.....	26
4.16	Tarif réduit grâce au système d'autocontrôle (SAC) validé	27
4.16.1	Qu'est-ce que l'autocontrôle ?	27
4.16.2	Où puis-je trouver les coordonnées des Organismes de certification et d'inspection (OCI) agréés ?.....	30
4.16.3	Qui puis-je contacter si je pense avoir droit à la réduction et qu'elle n'a pas été appliquée sur ma facture ?	30
4.16.4	L'assouplissement pour les petites entreprises donne-t-il droit à une réduction tarifaire ?...	31
4.16.5	Les labels Belbeef, Bepork, Bio et GlobalGap donnent-ils droit au tarif réduit ?.....	31
5	Secteurs de facturation de la contribution AFSCA	31
5.1	Tarifs par secteur de facturation.....	31
5.2	Le secteur de facturation « Agrofourniture »	31
5.3	Le secteur de facturation « Production primaire ».....	32
5.4	Le secteur de facturation « Transformation »	33
5.5	Le secteur de facturation « Production de matériaux d'emballage »	34
5.6	Le secteur de facturation « Commerce de gros »	34
5.7	Le secteur de facturation « Commerce de détail »	36
5.8	Le secteur de facturation « Horeca »	37
5.9	Le secteur de facturation « Transport ».....	37
6	Factures	38
6.1	Comment contester une facture ?	38
6.2	Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse du service Financement ?.....	39
6.3	Difficultés de paiement	39

1 Lexique

Abréviation	Définition
B2B	Business-to-Business
PC	Point de contrôle, équivalent AFSCA d'un NUE. Le numéro CP est un identifiant unique de l'AFSCA composé de 10 chiffres, dont le premier chiffre est 9.
AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
BCE	Banque-Carrefour des Entreprises. Base de données du SPF Économie dans laquelle sont collectées toutes les données de base des entreprises et de leurs unités d'établissement.
ULC	Unité locale de contrôle
OCI	Organisme de certification et d'inspection : Tiers indépendant qui évalue et certifie le système qualité des opérateurs par rapport aux normes publiées sur les systèmes qualité et à toute documentation complémentaire requise dans le cadre de ce système".
NE	Abréviation pour numéro d'entreprise. Le NE est un identifiant unique composé de 10 chiffres, dont le premier chiffre est 0 ou 1.
Fiche LAP	Fiche de l'activité enregistrée selon ce principe : Lieu, Activité, Produit.
Sanitel	SANITEL est un système belge de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des animaux (bovins, ovins, caprins, cervidés, volaille)
NUE	Abréviation pour numéro d'unité d'établissement. Le NUE est composé de 10 chiffres. Le premier chiffre est un chiffre de 2 à 8. Une unité d'établissement est tout lieu qui peut être géographiquement identifié par une adresse, où au moins une activité de l'entité est exercée ou à partir de laquelle l'activité est exercée.
SASPJ	Société ou association sans personnalité juridique

2 Foodweb

2.1 Qu'est-ce que Foodweb ?

Foodweb est la plateforme numérique de l'AFSCA. Sur ce portail, vous pouvez consulter, adapter et/ou télécharger les éléments suivants :

- « Mon dossier » :
 - o les données administratives de votre entreprise (nom, adresse...)
 - o les activités relevant du contrôle de l'AFSCA
 - o les missions et analyses effectuées dans votre/vos unité(s) d'établissement
- « Déclaration contributions » : la déclaration pour les contributions dues à l'AFSCA
- « Factures et paiements » : aperçu des documents comptables (y compris le statut de paiement)
- « BeCert » : Les documents attestant de l'octroi d'une ou plusieurs autorisation(s).
- ...

2.2 Accès à Foodweb ?

Comme pour toutes les applications internet vous permettant de consulter et/ou modifier des données personnelles en toute sécurité, vous devrez également créer un « profil » auprès de l'AFSCA. De cette manière, vous pourrez toujours vous connecter de manière sûre et efficace aux différentes applications de l'AFSCA pour tous les opérateurs dont vous assurez la gestion auprès de l'AFSCA.

Vous avez la possibilité de vous connecter au portail www.foodweb.be de deux manières :

- Via ITSME/eID
- Via votre nom d'utilisateur et un mot de passe que vous aurez choisi

2.2.1 Vous n'avez pas encore de profil Foodweb

Attention ! Il existe une différence entre un profil « Entreprise » et un profil « Unité d'établissement ».

- Le profil « Entreprise » vous permet de consulter, adapter et/ou de télécharger toutes les données de l'entreprise et des unités d'établissement qui lui sont liées.
- Le profil « Unité d'établissement » vous permet uniquement de consulter, d'adapter et/ou de télécharger les données de l'unité d'établissement concernée.

Vous ne pouvez créer un profil que si votre entreprise ou votre unité d'établissement est connue de l'AFSCA. Vous pouvez le vérifier via le Foodweb public ([AFSCA - Foodweb](#)).

- L'entreprise n'est pas connue de l'AFSCA : Vous devez alors contacter les Unités locales de contrôle ([ULC](#)) de l'AFSCA de votre province.
- L'entreprise est connue de l'AFSCA : Vous devez alors parcourir les étapes 1 à 3 ci-dessous.

Étape 1 : Demander des « codes d'accès temporaires »

- Allez sur le portail www.foodweb.be.
- Cliquez sur « Connexion » ou « Connexion - My Foodweb ».
- Cliquez sur « Demander des codes d'accès temporaires ».
- Saisissez votre numéro d'entreprise.
- Le nom de votre entreprise s'affiche ensuite.
- Cliquez sur « Suivant ».
- Complétez les données suivantes :
 - o Nom
 - o Prénom
 - o Adresse e-mail (de préférence une adresse e-mail générique pour les unités d'établissement comptant de nombreux employés, qui peuvent se connecter à notre portail)
- Cliquez sur « Envoyer ».
- Vous recevrez une lettre contenant les codes d'accès temporaires.
Attention : Ces codes ne peuvent être utilisés que pour créer votre profil.

Étape 2 : Créer votre profil

- Allez sur le portail www.foodweb.be.
- Cliquez sur « Connexion » ou « Connexion - My Foodweb ».
- Saisissez le nom d'utilisateur (numéro d'entreprise [NE], ou numéro d'unité d'établissement [NUE] ou point de contrôle [PC]) et le mot de passe (code d'accès temporaire) souhaités.
- Indiquez vos nom, prénom et éventuellement votre numéro de registre national ou votre numéro international et cliquez ensuite sur « Enregistrer ». Le mot de passe doit répondre à quelques conditions, notamment :
 - o Se composer de 8 caractères minimum.
 - o Contenir au moins un chiffre ('0'-'9').
- Un e-mail de confirmation vous sera alors envoyé.

Étape 3 : Activer votre profil


- Ouvrez l'e-mail de confirmation que vous avez reçu de « noreply@favv-afsca.be ».
- Cliquez sur le lien (bleu) dans cet e-mail pour confirmer votre profil. Si cela ne fonctionne pas, vous pouvez aussi copier/coller ce lien dans votre barre d'adresse. Pour des raisons de sécurité, le lien que vous recevez dans l'e-mail de confirmation n'est valable que 24 heures.
- Vous recevez une confirmation de l'activation de votre profil.
- Vous pouvez maintenant vous connecter en cliquant sur « Connexion » ou « Login » avec le mot de passe que vous avez choisi.

Vous n'avez pas reçu d'e-mail de confirmation ?

- Avez-vous bien accès à l'adresse e-mail que vous avez encodée sur notre portail ?
- Vérifiez que l'e-mail de confirmation ne se trouve pas dans le dossier SPAM de votre boîte e-mail.
- Vous recevez la notification suivante : « Ce compte n'a pu être activé car le lien est incorrect ou périmé. ». L'activation de votre profil a échoué en raison de l'expiration de la durée de validité (24h) du lien de confirmation.
 - Retournez sur « Connexion » et cliquez sur le lien « Ré-envoi de l'e-mail de confirmation de votre profil d'accès sécurisé ».
 - Complétez votre adresse e-mail et cliquez sur le bouton « Envoyer ».
 - Vous recevez alors un nouvel e-mail de confirmation qui est de nouveau valable pendant 24h.

2.2.2 Vous avez un profil Foodweb et souhaitez vous connecter via ITSME/eID
Si vous êtes un « représentant légal » ou un « gestionnaire d'accès (principal) », vous recevrez alors automatiquement un accès dès que votre entreprise sera connue de l'AFSCA. Un « représentant légal » est un titulaire d'une fonction au sein de l'entreprise. Vous pouvez consulter la liste des titulaires de fonction de votre entreprise via Public Search de la BCE (<https://kbopub.economie.fgov.be/>) sous la rubrique « Fonctions ».

Gestion de votre profil Foodweb sur la base de l'eID :

- Cliquez sur « Connexion avec eID ».
- Se connecter via un lecteur de carte eID ou via ITSME.
- Vous pouvez gérer votre profil via « Mon profil ».
- Cliquez sur « Gestion des accès ».
- Si vous avez accès à plusieurs entreprises, cliquez sur l'icône  du NE concerné pour effectuer d'autres actions concernant la gestion de l'accès pour vos collaborateurs ou partenaires externes (par ex. comptable...).

2.2.2.1 Si vous souhaitez uniquement travailler via ITSME/eID

- Cliquez sur « Niveau de sécurité ».
- Si vous ne souhaitez plus autoriser la connexion via le nom d'utilisateur et le mot de passe choisi, vous devez changer la préférence en « OUI » et cliquer sur « Enregistrer ». Attention : Les éventuels accès existants via nom d'utilisateur/mot de passe ou code d'accès demandé pour l'entreprise seront supprimés. Vous pouvez les consulter sous :
 - Profils d'accès sécurisés
 - Codes d'accès temporaires

- 2.2.2.2 Si vous souhaitez donner un accès utilisateur à une ou plusieurs unité(s) d'établissement d'un numéro d'entreprise (NE)
- Cliquez sur « Gestion des accès via eID ».
 - Ajouter un accès → cliquez sur « Ajouter des accès ».
 - Choisissez l'unité d'établissement (NUE) ou le point de contrôle (PC) auquel vous souhaitez donner un accès.
 - Complétez le nom, le prénom, le numéro de registre national et l'adresse e-mail de la personne à qui vous souhaitez donner accès.
 - Cliquez sur « ajouter ».
 - Arrêter tous les accès → cliquez sur « Tout arrêter ».
 - Arrêter certains accès → cliquez sur la croix à côté de l'accès spécifique.

2.2.2.3 Si vous souhaitez supprimer un accès ou une demande d'accès

- Cliquez sur « Révocation des accès ».
- Cochez l'accès/les accès que vous souhaitez supprimer.
- Cliquez sur « Révoquer »

2.2.3 Je suis connecté via ITSME/eID, mais je ne vois pas mon entreprise

Lorsque vous êtes connecté mais que vous ne pouvez pas consulter les données de votre entreprise ou de l'une de vos entreprises, vous devez vérifier que votre entreprise est connue de l'AFSCA comme étant active dans la chaîne alimentaire. Vous pouvez le vérifier via le Foodweb public ([AFSCA - Foodweb](#)).

- L'entreprise n'est pas connue de l'AFSCA : Vous devez alors contacter les Unités locales de contrôle ([ULC](#)) de l'AFSCA de votre province.
- L'entreprise est connue de l'AFSCA : Vous ne disposez alors pas des droits suffisants pour l'entreprise. Dans ce cas, vous n'êtes pas connu comme un « représentant légal » de l'entreprise ou comme un « gestionnaire d'accès (principal) » pour l'entreprise et vous n'avez pas reçu de mandat ou de délégation de l'une de ces personnes. Le « représentant légal » ou le « gestionnaire d'accès (principal) » peut vous accorder cet accès, si vous le souhaitez, soit via le portail CSAM pour l'ensemble de l'entreprise, soit via le portail www.foodweb.be pour une ou plusieurs unité(s) d'établissement de l'entreprise.

2.2.4 Vous avez un profil Foodweb et souhaitez-vous connecter via login/mot de passe. Vous pouvez continuer à utiliser votre login/mot de passe, sauf si un « représentant légal » ou un « gestionnaire d'accès (principal) » a désactivé cette option pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, il n'est possible de se connecter que via ITSME/eID (voir 2.2.2).

Vérifiez d'abord si les données encodées sont correctes. Une confusion est possible entre les caractères suivants :

- « o » (O minuscule) et « 0 » (chiffre zéro)
- « l » (i majuscule) et « l » (L minuscule)

2.2.4.1 Gestion de votre profil Foodweb sur base du login/mot de passe

Vous pouvez à tout moment modifier les données de votre profil. Pour ce faire, suivez les étapes reprises ci-après :

- Identifiez-vous à l'aide de votre nom d'utilisateur (adresse e-mail) et de votre mot de passe.
- Cliquez sur « Mon profil » dans le menu du haut.
- Vous pouvez modifier les données suivantes :
 - o Votre nom d'utilisateur (adresse mail) ;
 - o Votre mot de passe ;
 - o Votre numéro international.
- Lorsque vous avez terminé de compléter et/ou de modifier vos données, cliquez sur « Enregistrer ». Vous recevez une notification vous signalant que votre profil a été modifié.
- Pour appliquer les modifications, vous devez vous déconnecter. Votre profil a maintenant été modifié.
- Vous ne pouvez pas modifier vous-même le prénom, nom et le numéro national précédemment enregistrés. Vous devez prendre contact avec le Contact Center sur center.contact@favv-afsca.be.

2.2.4.2 Mot de passe oublié

Vous pouvez demander un nouveau mot de passe en suivant les étapes ci-dessous si vous avez oublié votre mot de passe ou si, pour des raisons de sécurité, votre profil a été bloqué après cinq tentatives de connexion infructueuses.

- Allez sur le portail www.foodweb.be
- Cliquez sur « Connexion » ou « Connexion - My Foodweb ».
- Cliquez sur « Mot de passe oublié ? ».
- Complétez votre adresse e-mail et cliquez sur « Envoyer ».
- Vous recevez alors un e-mail contenant un lien de confirmation, sur lequel vous devez cliquer.
- Sur le portail www.foodweb.be, un écran s'ouvre dans lequel vous devez compléter votre adresse e-mail et votre nouveau mot de passe (ainsi que la confirmation du nouveau mot de passe). Cliquez ensuite sur « Réinitialiser ».
- Votre nouveau mot de passe a été enregistré et vous pouvez désormais vous connecter avec ce nouveau mot de passe.

Si vous possédez plusieurs unités d'établissement, vous recevez un login et un mot de passe uniques pour chaque unité d'établissement afin que vous puissiez compléter individuellement chaque déclaration après avoir créé leur profil d'accès sécurisé. Attention ! Ce type d'accès ne permet pas de consulter toutes les données de l'entreprise !

2.2.5 Vous souhaitez gérer plusieurs entreprises via 1 profil (lier des profils)

Vous avez déjà un profil pour l'entreprise A et vous voulez vous connecter pour une autre entreprise B. Vous pouvez lier plusieurs opérateurs à un seul profil, mais ce n'est pas une obligation.

- Connexion avec le nom d'utilisateur et le mot de passe (temporaires) de l'entreprise B.
- Cochez « OUI » pour la question « Voulez-vous lier ce numéro d'opérateur à un profil d'accès sécurisé existant ? ».
- Complétez l'adresse e-mail du profil de l'entreprise A et son mot de passe et cliquez sur « Enregistrer ».
- Vous recevez une confirmation (y compris un e-mail de confirmation) que cette entreprise a été ajoutée à votre profil.

Dorénavant, vous pourrez également consulter les détails de cette entreprise dans le portail www.foodweb.be via ce profil.

2.2.6 Suppression d'un profil (par ex. comptable, collaborateur...)

Un profil d'accès personnel (basé sur une adresse e-mail et un mot de passe choisi par l'utilisateur) peut être supprimé de deux manières différentes :

- Via eID :
 - Si vous (ou le représentant légal) choisissez d'autoriser encore uniquement l'accès à Foodweb via eID.
 - Cliquez sur « Gestion des accès ».
 - Cliquez sur « Niveau de sécurité ».
 - Vous devez changer la préférence en « OUI » et cliquer sur « Enregistrer ».
 - Si vous souhaitez supprimer un accès
 - Cliquez sur « Gestion des accès ».
 - Cliquez sur « Révocation des accès ».
 - Cochez l'accès/les accès que vous souhaitez supprimer.
 - Cliquez sur « Révoquer ».
- Par l'AFSCA : Veuillez envoyer un e-mail contenant les informations pertinentes à center.contact@favv-afsca.be
 - si, en tant que comptable, vous ne gérez plus les dossiers de certains clients.
 - si vous avez changé de comptable ou si vous souhaitez gérer vous-même vos données sur le portail www.foodweb.be. A cet effet, vous recevrez de nouveaux codes temporaires (ou pourrez en faire la demande via la page de connexion à Foodweb) au moyen desquels vous (ou votre nouveau comptable) pourrez créer un [nouveau profil](#).
 - si votre entreprise dispose de plusieurs profils (par exemple, un pour l'ensemble de l'entreprise et un ou plusieurs pour certains établissements) et qu'elle souhaite réduire ce nombre ou les regrouper sous un même profil. Voir également la partie concernant l'[association de profils](#).

2.3 Support sur le portail www.foodweb.be

- Si vous avez des questions sur BeCert, vous trouverez les informations nécessaires et les coordonnées sur [notre site web](#). Le service Financement n'est pas compétent en la matière.
- Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour consulter, enregistrer ou modifier vos données administratives et/ou vos activités via le portail www.foodweb.be, veuillez contacter les [Unités Locales de Contrôle \(ULC\)](#) de l'AFSCA de votre province.de l'AFSCA de votre province.
- Si vous avez besoin d'aide pour vous connecter au portail www.foodweb.be, pour introduire votre déclaration annuelle pour les contributions à l'AFSCA ou pour consulter vos factures, veuillez contacter le Contact center du service Financement :
 - Heures d'ouverture : 8h30 - 12h30 du lundi au vendredi
 - Téléphone : +32 (0)2 211 99 00
 - E-mail: center.contact@favv-afsca.be

3 Données administratives

3.1 Comment suis-je enregistré auprès de l'AFSCA ?

Entreprise enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)

L'AFSCA utilise les données officielles des entreprises et des unités d'établissement de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Nous vous recommandons donc vivement de tenir à jour vos données administratives auprès de la BCE. Les modifications apportées à la base de données BCE sont automatiquement reprises dans la base de données AFSCA.

Toutefois, l'enregistrement auprès de la BCE ne suffit pas. Les opérateurs sont tenus de faire enregistrer leurs activités dans la chaîne alimentaire auprès de l'AFSCA (en demandant l'autorisation ou l'agrément nécessaire) avant d'exercer ces activités. Vous trouverez la [liste des activités](#) sur le site web de l'AFSCA. Voir plus loin pour l'enregistrement de vos activités point 3.2

Entreprise non enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)

Pour certains opérateurs qui ne sont pas enregistrés auprès de la BCE, l'AFSCA peut elle-même attribuer un numéro AFSCA. Les numéros commencent pour :

- les entreprises (NE) par « 0003.xxx.xxx », « 0004.xxx.xxx », « 0005.xxx.xxx » et « 0006.xxx.xxx »
- les points de contrôle (PC) par « 9.xxx.xxx.xxx ».

Ces opérateurs doivent signaler tout changement au sein de leur entreprise et de leur point de contrôle aux [Unités Locales de Contrôle \(ULC\)](#) de l'AFSCA de leur province. Les opérateurs sont tenus de faire enregistrer leurs activités dans la chaîne alimentaire auprès de l'AFSCA (en demandant l'enregistrement, l'autorisation ou l'agrément nécessaire) avant d'exercer celles-ci. Vous trouverez la [liste des activités](#) sur le site web de l'AFSCA. Voir plus loin pour l'enregistrement de vos activités point 3.2.

3.2 Comment puis-je faire enregistrer ou modifier mes activités auprès de l'AFSCA ?

Toute nouvelle activité, modification ou cessation relative à l'activité ou aux activités exercée(s) doit être notifiée à l'AFSCA conformément à l' [AR du 16 janvier 2006](#). Vous trouverez la [liste des activités](#) sur le site web de l'AFSCA.

- De préférence via le portail www.foodweb.be (onglet « Mon dossier » et ensuite cliquez sur le numéro d'unité d'établissement (NUE) concerné).
- Vous pouvez également transmettre ces changements via un [formulaire spécifique](#) à l'Unité Locale de Contrôle (ULC) dont dépend votre établissement.

3.3 Quelles sont les activités qui doivent être enregistrées auprès de l'AFSCA ?

Un opérateur actif en Belgique dans la chaîne alimentaire ne peut exercer d'activités sans être au préalable enregistré, agréé ou autorisé par l'AFSCA.

Sur la base du risque lié à cette activité, un agrément, une autorisation ou un enregistrement est requis.

Vous trouverez sur notre [site web](#) la législation relative aux demandes à introduire pour exercer ces activités, comment ces demandes peuvent être introduites et les particularités de chaque activité.

Toute nouvelle activité, modification ou cessation relative aux activités exercées doit être communiquée à l'AFSCA conformément à l' [AR du 16 janvier 2006](#). La [liste d'activités](#) est également disponible sur le site web de l'AFSCA.

Des informations complémentaires sont disponibles sur notre site web :

- [Enregistrer et/ou modifier votre activité](#)
- [FAQ « Agréments, autorisations et enregistrements »](#)
- [Fiches d'activités](#)

Activités devant être enregistrées auprès de l'AFSCA (liste non exhaustive) :

Règle générale : Tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, y compris l'importation, depuis la production primaire ou la fabrication d'un produit (*) jusqu'à son conditionnement, son stockage, son transport, sa vente, sa distribution au consommateur ou à l'utilisateur final.

(*) On entend par « produit » : tout produit ou toute matière relevant des compétences de l'AFSCA en vertu de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire.

Exemple :

- tout produit ou toute substance destiné(e) à la consommation humaine ;
- additifs ;
- arômes ;
- matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- pesticides ;
- matières premières pour l'agriculture, l'horticulture et l'élevage ;
- ...

Quelques exemples spécifiques :

- L'administration de soins vétérinaires ne relève pas de la compétence de contrôle de l'AFSCA. Ces activités ne doivent être enregistrées que si le vétérinaire exerce des activités complémentaires qui relèvent du contrôle de l'AFSCA. Quelques exemples :
 - o Vente d'aliments pour animaux
 - o Détention/élevage de bovins, porcins, ovins...
 - o ...
- Toute personne physique ou morale transportant des animaux domestiques agricoles (ex : bovins...) à des fins commerciales (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers) doit disposer d'une autorisation de transport court (voir fiche LAP [ACT 414](#)) ou long (voir fiche LAP [ACT 413](#)).
- Les éleveurs de volailles, lapins reproducteurs, lapins de chair, autruches, émeus, nandous et casoars... ET leurs produits qui se retrouvent dans la chaîne alimentaire doivent être enregistrés tant dans Sanitel qu'auprès de l'AFSCA, quel que soit le nombre d'individus détenus. Exception : Les détenteurs de maximum 49 poules pondeuses doivent uniquement s'enregistrer dans Sanitel et non auprès de l'AFSCA.
- Les pisciculteurs
- Les exploitants d'un ou plusieurs bateau(x) de pêche
- La culture et/ou la multiplication de plantes in vitro
- Les grossistes en fleurs coupées

- Les agences douanières car elles rédigent souvent les documents nécessaires pour le compte de l'AFSCA.
- Les distributeurs automatiques de pain qui ne se trouvent pas à proximité immédiate du magasin n'ont pas besoin d'un numéro d'unité d'établissement (NUE) distinct, mais l'activité doit être enregistrée (voir la fiche LAP [ACT 380](#) - Gestionnaire de distributeurs automatiques)
- Les crèches, maisons de repos, écoles et universités qui disposent de leur propre infrastructure de cuisine et qui travaillent avec un traiteur ou une entreprise de restauration pour la préparation et/ou la distribution des repas, dans ce cas, au moins 1 des 2 doit s'enregistrer pour cette activité (voir fiche LAP [ACT 026](#) - cuisine de collectivité avec préparation - distribution repas).
- Les crèches, les maisons de repos, les écoles et les universités qui ne disposent PAS de leur propre infrastructure de cuisine et qui travaillent avec un traiteur ou une entreprise de restauration pour la préparation et/ou la distribution des repas. L'activité « cuisine de collectivité sans préparation » (voir fiche LAP [ACT 028](#)) doit bien être enregistrée.
- Les milieux d'accueil et les crèches de plus de 8 places. Attention : les milieux d'accueil doivent toujours être agréés par K&G [Kind en Gezin] ou l'ONE [Office de la Naissance et de l'Enfance]. Vous trouverez davantage d'informations sur le caractère obligatoire ou non de l'enregistrement auprès de l'AFSCA dans le tableau récapitulatif du guide d'autocontrôle [G-041](#).
- Cafétéria/bar appartenant à un club sportif (par ex. une piscine, un centre équestre, un club de tennis, etc.)
- Les cuisines didactiques dont les préparations (à base de denrées alimentaires produites) sont utilisées par des personnes autres que les élèves et les enseignants.
- Un chef indépendant qui travaille chez 1 ou plusieurs opérateur(s) dans le secteur Horeca (prestataire de services Horeca).
- Les cuisiniers amateurs qui préparent et vendent des plats « maison », que ce soit ou non via Internet (Facebook, Marketplace...)
- Les producteurs de matériaux d'emballage pour denrées alimentaires
- Les producteurs de matériaux d'emballage recyclés pour denrées alimentaires (voir fiche LAP [ACT 481](#))
- Grossistes en matériaux d'emballage pour les denrées alimentaires
- Détaillants de fleurs et de plantes vendant des engrais et/ou des produits phytopharmaceutiques
- Un désosseur indépendant travaillant dans un atelier de découpe (prestataire de services Transformation)

Activités qui ne doivent PAS être enregistrées auprès de l'AFSCA (liste non exhaustive)

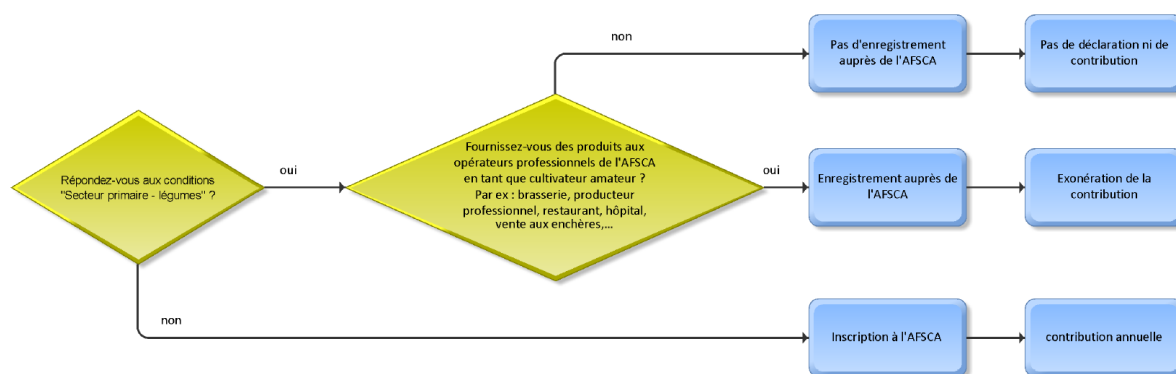
- Les lieux de détention de chevaux doivent être enregistrés dans la base de données de la CBC (Confédération belge du cheval) mais pas auprès de l'AFSCA, notamment dans le cadre des maladies animales et de leur suivi.
- Un agriculteur retraité qui loue ou met à disposition ses terres
- Si, en tant qu'éleveur amateur, vous détenez des oiseaux des 10 espèces suivantes (poules, dindes, pintades, pigeons, canards, oies, cailles, faisans, perdrix et ratites), sans exercer d'activité dans la chaîne alimentaire, vous devez vous faire enregistrer dans Sanitel que dans certains cas, et ce, via [DGZ](#) ou [ARSIA](#). L'enregistrement est obligatoire si vous détenez plus de 199 individus de ces oiseaux à titre d'éleveur amateur (tous oiseaux confondus) ou si vous souhaitez prendre part à une vente sur un marché public. L'enregistrement ne se s'applique

pas aux pigeons (de sport).

Cet enregistrement est important dans le cadre de la lutte contre les maladies animales chez les volailles et les oiseaux. Vous ne serez redevable d'aucune contribution à l'AFSCA à ce titre. Vous devrez toutefois payer une rétribution à DGZ-ARSIA, et ce, pour la gestion dans Sanitel.

Si vous exercez toutefois une activité (même locale) dans la chaîne alimentaire avec les oiseaux susmentionnés, ces oiseaux sont alors considérés comme des volailles et les règles applicables aux éleveurs de volailles et aux opérateurs de la chaîne alimentaire vous sont d'application. L'enregistrement obligatoire susmentionné dans Sanitel et auprès de l'AFSCA s'applique toujours pour les volailles et vous payez également une contribution à l'AFSCA. Une seule exception : si vous détenez moins de 200 volailles (toutes espèces confondues), vous êtes dispensé, en tant qu'opérateur, d'une contribution AFSCA. La rétribution à DGZ-ARSIA reste d'application.

- Transport commercial d'animaux autres que les animaux domestiques agricoles. Depuis la régionalisation du bien-être animal, cela ne relève plus de la compétence de l'AFSCA. Vous devez toutefois vous enregistrer auprès des services « bien-être animal » des régions.
- Les agriculteurs qui ne cultivent qu'une surface limitée et bénéficient ou non d'une prime à l'hectare (sauf s'ils vendent leurs produits à d'autres opérateurs de l'AFSCA) doivent ajouter l'activité « grandes cultures » [ACT 072](#) ou « culture maraîchère » [ACT 073](#) ou « culture de fruits » [ACT 074](#) :
 - maximum 50 ares pour les pommes de terre et les arbres fruitiers à hautes tiges, ou
 - maximum 25 ares pour les arbres fruitiers à basses tiges, ou
 - maximum 10 ares pour les autres produits végétaux.



- Activités ad hoc telles qu'une installation d'abattage temporaire (par ex. fête du sacrifice).
- Marchand de chevaux (achat et vente, y compris l'entraînement des chevaux de sport)
- Les entreprises qui entretiennent des espaces verts ou les entrepreneurs de jardins (entreprises de jardinage, architectes paysagistes, entrepreneurs agricoles...) sauf s'ils vendent des pesticides, des engrais, des amendements du sol, des semences, des plantes... ou s'ils exercent d'autres activités relevant de l'AFSCA.
- Les refuges et chenils, sauf s'ils détiennent des animaux domestiques agricoles soumis à un enregistrement obligatoire et s'ils vendent des aliments pour animaux.

- La production de lin, sauf lorsqu'il est transformé en litière ou en tourteaux.
- Transport de chevaux en Belgique, sauf s'il s'agit de transport vers un abattoir ou un marché aux bestiaux.
- Transport propre d'animaux domestiques agricoles en Belgique sauf le transport vers le marché aux bestiaux.
- Les centres équestres si leur unique activité est l'élevage, la détention ou le dressage de chevaux, sauf s'ils exploitent un bar et/ou un restaurant.
- Un vétérinaire qui administre uniquement des soins vétérinaires.
- Les personnes qui vendent uniquement des fleurs coupées, des plantes en pot et des semences de fleurs à des particuliers. Seuls les détaillants disposant d'une surface de vente supérieure ou égale à 250 m² doivent se faire enregistrer pour cette activité. Les fleuristes et les marchands ambulants ne relèvent pas de cette fiche LAP ([ACT 468](#)) et ne doivent donc pas être enregistrés en tant que détaillants.
- Détaillants en matériaux d'emballage, n'exerçant aucune autre activité relevant de la compétence de contrôle de l'AFSCA ;
- La mise à disposition des appareils de conservation et/ou de préparation des denrées alimentaires.
- Les opérateurs qui satisfont simultanément aux 3 conditions suivantes (par ex. activités ad hoc telles que la vente de boissons et/ou de denrées alimentaires sur des marchés de Noël...) :
 1. Il s'agit d'organisations ou d'associations sans but lucratif dont l'activité peut être lucrative;
 2. Il est uniquement fait appel à des bénévoles;
 3. Ils organisent au maximum cinq activités par an qui relèvent de la compétence de contrôle de l'AFSCA et dont la durée totale n'excède pas 10 jours.
- La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de salles (salles communales, salles des fêtes, salles de réunion...) et lorsque le responsable qui met la salle à disposition a conclu un accord pour la fourniture de biens et/ou de services avec un fournisseur externe (par ex. le bar d'une salle des fêtes qui, par contrat, est obligé d'acheter des boissons auprès d'un brasseur particulier ou d'une marque spécifique). Le fournisseur externe est responsable de l'enregistrement de ses activités auprès de l'AFSCA. Si le propriétaire ou l'exploitant de ces locaux intervient d'une manière ou d'une autre dans l'emballage, l'entreposage, le transport, la vente, la préparation ou la livraison des repas, il doit alors se faire enregistrer auprès de l'AFSCA (voir [FAQ](#) - n° 21).
- Un abatteur ou un désosseur indépendant travaillant uniquement chez des particuliers et les produits abattus restent chez le particulier concerné et ne se retrouvent pas dans la chaîne alimentaire.
- Un intermédiaire, travaillant uniquement pour le compte de tiers, à qui aucun produit n'est facturé et qui ne facture lui-même aucun produit.
- Des groupes de consommateurs qui achètent en commun des denrées alimentaires pour les membres du groupe, sans transformation des aliments, moyennant le remboursement éventuel par les membres du groupe des coûts réels de cette activité et à condition qu'au sein du groupe une personne ait été désignée comme responsable de la sécurité des produits depuis leur livraison par l'opérateur enregistré jusqu'à leur remise au consommateur.
- Les personnes ou entreprises qui mettent gratuitement des boissons à la disposition des visiteurs, clients et/ou employés, par exemple du café ou de l'eau.
- Les familles d'accueil reconnues comme telles par la réglementation communautaire.

- Les détaillants en fleurs coupées, plantes en pots et semences de fleurs qui ne vendent pas d'engrais et/ou de produits phytosanitaires.
- Les organisateurs de foires et marchés, sauf s'ils exercent également des activités relevant de la compétence de contrôle de l'AFSCA.
- Les milieux d'accueil et les crèches de moins de 8 places. Attention : les milieux d'accueil doivent toujours être agréés par K&G [Kind en Gezin] ou l'ONE [Office de la Naissance et de l'Enfance]. Vous trouverez davantage d'informations sur le caractère obligatoire ou non de l'enregistrement auprès de l'AFSCA dans le tableau récapitulatif du guide d'autocontrôle [G-041](#).
- Les cuisines didactiques où les élèves préparent uniquement des repas pour eux-mêmes.
- Les chefs à domicile indépendants qui exercent leurs activités uniquement chez un ou plusieurs particulier(s) et qui ne fournissent pas les ingrédients alimentaires
- Associations de personnes liées par des convictions philosophiques ou religieuses communes lorsque :
 1. elles vivent ensemble de manière permanente ou temporaire dans une même communauté locale afin de pourvoir à leurs propres besoins alimentaires ;
 2. elles ne reçoivent aucune indemnité pour cela.

3.4 Quid si mon entreprise fait partie d'une SASPJ ?

3.4.1 Comment dois-je enregistrer mes activités si mon entreprise fait partie d'une SASPJ ?

À partir de janvier 2024, dans le cas d'entreprises ayant la forme juridique d'une « Société ou association sans personnalité juridique » (SASPJ), seules les SASPJ proprement dites seront encore enregistrées auprès de l'AFSCA. Les membres ne doivent plus être déclarés et les activités, les enregistrements, les autorisations et les agréments sont encore uniquement enregistrés sur ou attribués aux unités d'établissement (NUE) de la SASPJ.

Il y a toutefois une exception : dans le cas où un membre d'une SASPJ a une autre activité dans la chaîne alimentaire, qui ne relève pas de la SASPJ, ce membre devra quand même être connu de l'AFSCA. De plus, seule cette activité supplémentaire sera enregistrée sur le NUE concerné du membre, ainsi que les autorisations et/ou agréments qui y sont éventuellement liés.

Le lien entre la SASPJ et les membres ne doit plus être connu, pas même dans le cas de l'exception susmentionnée.

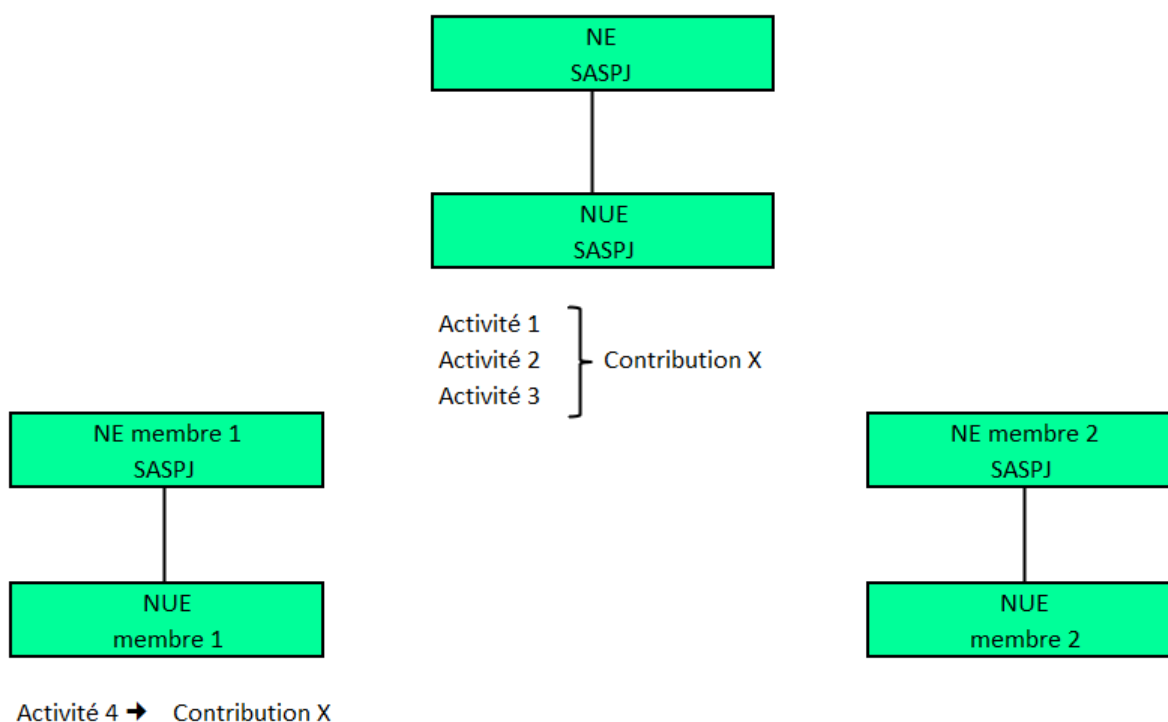
Pour cette raison, le formulaire de demande spécifique permettant d'identifier les membres de la SASPJ n'est plus d'application et a été supprimé de cette page web. Les nouvelles demandes d'enregistrement, d'autorisation ou d'agrément faites par des opérateurs doivent en tenir compte.

Pour les membres de la SASPJ historiquement connus de l'AFSCA qui, selon l'explication ci-dessus, ne doivent plus être connus de l'AFSCA, cela signifie que les activités actuelles sur le NUE concerné seront automatiquement arrêtées. Dans ce contexte, aucune action n'est requise de la part des opérateurs concernés. Si vous constatez néanmoins que vos activités ne sont pas correctes, vous devez alors contacter les Unités Locales de Contrôle ([ULC](#)) de l'AFSCA de votre province.

3.4.2 Une SASPJ ou un membre d'une SASPJ est-il redevable d'une contribution à l'AFSCA ?

La SASPJ est redevable d'une contribution pour les activités enregistrées pour l'unité d'établissement (NUE) de la SASPJ.

Un membre de la SASPJ n'est redevable d'aucune contribution pour les activités enregistrées pour l'unité d'établissement (NUE) de la SASPJ. Il n'est redevable d'une contribution que pour les activités ne relevant pas de la SASPJ.



3.5 Que dois-je faire si je souhaite recevoir mes documents dans une autre langue nationale officielle ?

- Votre entreprise est enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) → voir [point 3.5.1](#)
- Votre entreprise n'est PAS enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) → voir [point 3.5.2](#)

3.5.1 Entreprise enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)

L'AFSCA doit respecter la législation fédérale en matière d'emploi des langues, ce qui signifie que vous ne pouvez pas demander un formulaire dans une autre langue, sauf pour les communes à facilités. Les documents sont imprimés dans la langue officielle de la commune où :

- se situe le siège social de l'entreprise pour les documents comptables
- se situe l'unité d'établissement ou le point de contrôle pour les formulaires de déclaration

Dans certaines communes, l'opérateur peut toutefois choisir dans quelle langue il souhaite recevoir son formulaire de déclaration ou sa facture. Si vous souhaitez effectuer

un changement de langue ET que vous remplissez les conditions ci-dessous, vous devez alors contacter le Contact center de l'AFSCA (voir point 2.3) :

- Région de Bruxelles-Capitale (Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Etterbeek, Evere, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Auderghem, Schaerbeek, Berchem-Sainte-Agathe, Molenbeek-Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Node, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Uccle, Forest et Watermael-Boitsfort) : les opérateurs établis dans la Région de Bruxelles-Capitale recevront la facture et le formulaire en français, sauf indication contraire. Les documents peuvent toujours être demandés en français ou en néerlandais.
- Région flamande : les opérateurs établis en Région flamande reçoivent toujours la facture et le formulaire en néerlandais. Les documents en français ne peuvent être demandés que par :
 - o Des opérateurs établis dans les communes à facilités autour de Bruxelles : Wemmel, Kraainem, Wezembeek-Oppem, Rhode-Saint-Genèse, Drogenbos et Linkebeek.
 - o Des opérateurs dans les communes flamandes de la frontière linguistique : Bever, Helkijn, Herstappe, Mesen, Moelingen, Remersdaal, Ronse, 's-Gravenvoeren, Spiere-Helkijn, Voeren, Sint-Martens-Voeren, Sint-Pieters-Voeren et Tervuren
- Région wallonne : les opérateurs de la Région wallonne reçoivent toujours la facture et le formulaire en français.
 - o Les documents en néerlandais ne peuvent être demandés que par les opérateurs des communes wallonnes de la frontière linguistique : Enghien, Dottignies, Herseaux, Houthem, Comines, Petit-Enghien, Luignne, Warneton, Marcq, Mouscron, Bas-Warneton, Ploegsteert et Flobecq
 - o Les documents en allemand ne peuvent être demandés que par les opérateurs des communes wallonnes de la frontalière linguistique : Bellevaux-Ligneuville, Bevercé, Faymonville, Malmédy, Robertville et Waimes
- Communauté germanophone (Eupen, Eynatten, Hauset, Hergenrath, La Calamine, Kettenis, Lontzen, Neu-Moresnet, Raeren, Walhorn, Amblève, Bullange, Bütgenbach, Crombach, Elsenborn, Heppenbach, Lommersweiler, Manderfeld, Meyerode, Recht, Reuland, Rocherath, Schoenberg, Thommen et Saint-Vith) : ces opérateurs recevront le formulaire de déclaration et la facture en allemand. Ils peuvent demander à recevoir leurs documents en français.

3.5.2 Entreprise NON enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)
Vous pouvez choisir la langue (néerlandais, français ou allemand) dans laquelle vous souhaitez recevoir votre correspondance, quelle que soit la commune où vous êtes établi.

4 Déclaration

4.1 Qu'est-ce que la contribution AFSCA ?

Le fonctionnement de l'AFSCA est partiellement financé par une contribution annuelle payée par les opérateurs de la chaîne alimentaire qui relèvent du contrôle de l'AFSCA. La contribution est perçue annuellement dans tous les secteurs actifs dans la chaîne alimentaire ou dans lesquels l'AFSCA effectue des missions de contrôle. Elle sert à

couvrir une partie des coûts liés au programme de contrôle de l'AFSCA. La législation relative au financement de l'AFSCA est disponible [ici](#).

Le montant de cette contribution est indexé annuellement et dépend de divers facteurs tels que :

- Le secteur dans lequel une entreprise est active ;
- La capacité de production ;
- Les effectifs.

Sur la [fiche d'activités](#), vous pouvez également trouver le secteur de facturation auquel une activité est soumise.

4.2 Qui doit faire une déclaration ?

Chaque opérateur (société ou personne physique) remplit chaque année une déclaration distincte par unité d'établissement où une activité soumise à une contribution a été exercée au cours de l'année précédente.

Une unité d'établissement est un lieu, géographiquement identifiable à l'aide d'une adresse, où, à partir duquel, au moins une activité soumise au contrôle de l'AFSCA est exercée. Par conséquent, une déclaration doit être introduite séparément pour chaque unité d'établissement (NUE) ou Point de Contrôle (PC)).

Exemple :

- Un boulanger qui exploite deux commerces possède deux établissements et doit introduire deux déclarations distinctes.
- ...

4.3 Quand puis-je introduire ma déclaration ?

Le service Financement de l'AFSCA vous envoie chaque année une invitation à déclarer vos activités afin de pouvoir calculer le montant exact de votre contribution annuelle. Nous vous conseillons, toutefois, d'introduire votre déclaration, de manière plus rapide et conviviale via le portail www.foodweb.be (onglet « Déclaration contribution »), . Si vous avez toujours introduit votre déclaration sur papier, vous recevrez un formulaire de déclaration sur papier.

Dans le cas où vous désirez recevoir cette invitation à déclarer par e-mail, il vous suffit de suivre ces étapes :

- Connectez-vous sur notre portail www.foodweb.be
- Cliquez sur l'onglet « Déclaration contribution »
- Cliquez ensuite sur le bouton « Modifier » dans le volet « Données de contact pour les déclarations et la facturation »
- Introduisez et validez dans ce même volet, « Données de contact pour les déclarations et la facturation », votre adresse e-mail. Vous pouvez y ajouter vos nom, prénom et n° de téléphone si nécessaire.

Dans le cas où vous l'avez déjà introduite précédemment et que vous souhaitez la modifier ou supprimer, vous pouvez toujours le faire dans ce même volet.

A partir de la campagne 2024, l'AFSCA travaillera avec une déclaration préremplie pour les unités d'établissement dont l'AFSCA dispose de suffisamment d'indications pour

établir la facture de la contribution 2024. Les données préremplies peuvent être vérifiées et adaptées, dans les 30 jours calendrier après envoi de l'invitation, par l'opérateur ou à sa demande. Passé ce délai, une facture automatique sera émise par l'AFSCA.

Si vous n'avez pas reçu de formulaire de déclaration (voir [exemple](#)) avant le 15 septembre de l'année en cours, vous devez alors contacter le Contact center du Financement (voir point 2.3).

4.4 Comment puis-je apporter des modifications à une déclaration déjà introduite ?
Si une déclaration a été introduite via le portail www.foodweb.be, vous ne pouvez plus la modifier. Vous devez contacter le Contact center du Financement (voir point 2.3).

4.5 Vous souhaitez mentionner un code de référence unique sur votre facture ou obtenir des factures scindées ?

Les opérateurs peuvent indiquer une référence propre (40 caractères au maximum) préalablement à la déclaration, de sorte que :

- cette référence soit imprimée sur la facture.
- les déclarations ayant la même référence soient regroupées sur la même facture.

La gestion de ce système de référence relève de la responsabilité de l'opérateur. Le service Financement ne peut pas intervenir dans ce domaine.

Pour gérer la/les référence(s), procédez comme suit :

1. Rendez-vous à la page « Déclaration » liée au numéro d'entreprise.
2. Cliquez sur le lien « Gérer les références ».
3. Complétez le champ « Votre référence » pour chaque unité d'établissement. Tenez compte du fait qu'à partir du 2e caractère complété, le programme proposera une référence précédente.
4. Cliquez sur « Sauvegarder » au bas de la page pour enregistrer la/les référence(s).

Attention ! Si vous souhaitez que toutes les unités d'établissement ayant la même référence soient reprises sur une seule facture, toutes les déclarations relatives à cette référence doivent être validées le même jour dans le portail www.foodweb.be (onglet « Déclaration contribution »).

Bruxelles, le []

N.E.: [] - Votre référence : []
Contribution AFSCA 2024 - Facture n° []

En application de l'AR du 10/11/05 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9/12/04 relative au financement de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

NUE: [] : [] ,	Montant:
Contributions Horeca - 1-4 travailleurs	202,22 EUR
NUE: []	Montant:
Contributions Horeca - 1-4 travailleurs	202,22 EUR

4.6 Vous souhaitez recevoir votre facture par voie électronique ?

Ce choix s'applique uniquement à toutes les factures du service Financement. (Attention, tout type de rappels et mises en demeure continueront d'être envoyés par courrier simple/recommandé.)

Rien de plus simple. Comme pour votre invitation pour la déclaration, il vous suffit de suivre ces étapes (Attention: Modifiez votre préférence et, si nécessaire, l'adresse e-mail précédemment confirmée[s] avant d'introduire votre déclaration. Sinon, la facture sera envoyée par le mode d'envoi indiqué avant et à l'adresse e-mail enregistrée avant) :

- Connectez-vous sur notre portail www.foodweb.be
- Cliquez sur l'onglet « Déclaration Contribution »
- Cliquez sur « Modifier » dans le volet « Données de contact pour les déclarations et la facturation »
- Cochez « Courrier électronique ». Ensuite vous devrez introduire et valider votre adresse e-mail.

Dans le cas où vous souhaitez modifier le mode d'envoi ou votre adresse e-mail, vous pouvez toujours le faire si nécessaire dans ce même volet.

4.7 Une entreprise étrangère avec un établissement en Belgique doit-elle introduire une déclaration ?

Si, dans une unité d'établissement belge d'une entreprise étrangère, des activités relevant de la compétence de contrôle de l'AFSCA sont exercées, cette entreprise étrangère est également redevable de la contribution AFSCA. Cette entreprise doit donc introduire une déclaration annuellement.

Par contre, une entreprise belge ayant des unités d'établissement à l'étranger n'est pas redevable de la contribution AFSCA. Ces entreprises doivent toutefois se conformer à la réglementation étrangère.

4.8 Quelles sont les conséquences si je ne remplis pas ma déclaration ?

Si vous oubliez d'introduire votre déclaration, l'AFSCA ne dispose pas des données de facturation correctes et une facture d'office peut être établie (art.11 §3 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'AFSCA). Pour ce faire, nous pouvons remonter jusqu'à 3 ans en arrière, en commençant à chaque fois par l'année de contribution la plus récente.

Il existe de plus un risque que l'agrément, l'expertise, l'autorisation ou la délivrance de certificats soit suspendue (art. 12 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'AFSCA).

4.9 Quelles sont les activités exonérées de la contribution AFSCA ?

Il s'agit d'unités d'établissement dont les activités doivent obligatoirement être enregistrées auprès de l'AFSCA conformément à l' [AR du 16 janvier 2006](#), mais qui sont exemptées de la contribution AFSCA sur la base des dispositions prévues dans l' [AR du 10 novembre 2005](#), si elles répondent aux conditions ci-dessous. Vous devez l'indiquer dans votre déclaration en ligne en tant que « déclaration à valeur zéro » et sélectionner la (les) condition(s) d'exonération appropriée(s) :

- Les agences douanières, sauf si elles exercent des activités soumises aux contributions. De plus, pour l'activité « Grossiste plantes ornementales - passeport phytosanitaire (agrément) » (voir fiche LAP - [ACT 233](#)), elles sont exonérées de la contribution AFSCA étant donné que les agences douanières ne délivrent que les passeports phytosanitaires.

- Les pharmaciens (voir fiche LAP – ACT 043) et grossistes-répartiteurs en produits pharmaceutiques.
- Les associations caritatives qui répondent simultanément aux 3 conditions suivantes :
 1. être constituée en tant qu'ASBL ;
 2. s'engager exclusivement dans des actions humanitaires ou caritatives ;
 3. travailler exclusivement avec des bénévoles.
- Les établissements d'aide sociale ou de soins de santé mentale qui répondent à toutes les conditions ci-dessous :
 1. proposer un séjour et/ou une thérapie ;
 2. être agréé en tant que tel par les Communautés ;
 3. attendre de ces personnes qu'elles participent aux travaux de ménage communautaires ;
 4. exercer une activité visant exclusivement à pourvoir à leurs propres besoins alimentaires.
- Les banques alimentaires sauf si elles exercent des activités complémentaires qui ne relèvent PAS du caractère philanthropique ou de bienfaisance. Une contribution est alors due dans le secteur adéquat lié aux activités complémentaires. Exemples : établissement de restauration, production et distribution de repas...
- Les entrepreneurs agricoles sauf s'ils vendent des produits phytosanitaires, des engrais ou des semences ou s'ils exercent d'autres activités soumises aux contributions.
- Les opérateurs du secteur de la production animale qu' n'exercent pas leur activité à titre professionnel et qui remplissent cumulativement les conditions suivantes (= éleveur amateur) :
 - Bovins :
 - Pour tous les bovins ayant été présents dans un troupeau dans le courant d' l'année précédant la contribution, le total du nombre de jours où chaque bovin a été individuellement présent dans ce troupeau durant cette année ne peut pas excéder 730 (moyenne de 2 bovins)
 - Espèces bovines particulières (Galloway. .) : même si elles ne sont pas destinées à la chaîne alimentaire (par ex. si elles sont uniquement utilisées pour le pâturage dans des réserves naturelles), la contribution est due, sauf si l'opérateur répond à la condition susmentionnée.
 - Porcs :
 - Le lieu d'établissement du troupeau ne peut pas comporter plus de 3 places
 - Les porcs miniatures (cochons vietnamiens...) et les porcs de compagnie relèvent également de la compétence de contrôle d' l'AFSCA, notamment en ce qui concerne les risques de fièvre aphteuse. Aucune contribution n'est due pour leur détention, sauf si le nombre de places est supérieur à 3.
 - Ovins, chèvres (naines), cervidés et petits ruminants :
 - Le nombre d'animaux femelles âgés de plus de six mois en date du 15 décembre d' l'année précédant celle sur laquelle porte la contribution ne peut pas excéder 10 pour être exonéré (cumulatif).
 - Ils relèvent de la compétence de contrôle de l'AFSCA, notamment dans le cadre de la fièvre aphteuse.
 - Les éleveur' d'alpagas ne sont pas soumis à la contribution.

- Abeilles : le nombre moyen de colonies d'abeilles productives (1 reine et des ouvrières par colonie) par an ne doit pas dépasser 24.
- Installations fermées et étangs où des animaux aquatiques sont détenus sans intention de les commercialiser.
- Pêcheries récréatives avec repeuplement.
- Producteur n'exerçant aucune autre activité que la culture de gazon
- Vente de propres produits directement au consommateur final, résultant d'une activité d'éleveur/de cultivateur amateur.
- Une scierie ou toute autre entreprise de transformation ou de commerce du bois (y compris l'importation et l'exportation), sauf :
 - s'ils transforment du bois de platane pour lequel un passeport phytosanitaire est requis (voir [AR du 10/08/2005](#) annexe V.A.I. point 17) ;
 - s'ils produisent ou manipulent du bois d'emballage conforme à la norme NIMP-15.

4.10 J'exerce plusieurs activités. Quelle activité dois-je déclarer pour la contribution AF CA ?

Si un opérateur exerce plusieurs activités, il doit indiquer, dans sa déclaration, l'activité économique principale, soumise à une contribution et exercée au cours de l'année précédente, qui relève de la compétence de contrôle de l'AFSCA. Il s'agit de l'activité qui génère le chiffre d'affaires le plus élevé parmi les activités relevant de la compétence de contrôle de l'AFSCA.

Exemple :

- Une station-service peut également vendre des sandwichs garnis. Dans ce cas, il s'agit de l'activité principale relevant de la compétence de contrôle de l'AFSCA et la déclaration doit être complétée pour cette activité ;
- ...

4.11 Suis-je redevable d'une contribution AFSCA pour l'année en cours si j'ai cessé ou cédé mes activités en cours d'année ?

On entend par cessation d'un établissement :

- La cessation complète d'une entreprise (Numéro d'entreprise(N)) ;
- L'arrêt complet d'une unité d'établissement (NUE) ou d'un point de contrôle (PC), y compris les activités qui ne relèvent pas de la compétence de contrôle de l'AF CA ;
- L'arrêt de toutes les activités d'une NUE ou d'un PC qui relèvent de la compétence de contrôle de l'AFSCA.

Même si vous avez accompli les formalités nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), vous devez également signaler la cessation à votre Unité Locale de Contrôle ([ULC](#)), sauf s'il s'agit d'une cessation complète de toutes les activités d'un NUE.

Vous restez redevable de la contribution AFSCA pour l'année entière au cours de laquelle vous avez cessé vos activités (Art. 12 de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire : Les contributions sont dues par année civile. Les contributions sont dues quelle que soit la durée durant laquelle l'activité a été exercée au cours de l'année.)

Si vous avez cessé ou remis votre activité au cours de l'année de contribution, la contribution pour cette année reste due. La déclaration doit donc obligatoirement être complétée pour l'année au cours de laquelle vous cessez ou remettez l'activité.

Exemples :

- cessation de toutes les activités contribuables au plus tard le 31/12/2023 → Pas de contribution AFSCA due pour 2024
- cessation de toutes les activités contribuables le 16/01/2024 → contribution AFSCA due pour 2024 ;

Si vous avez cessé vos activités dans le courant de l'année précédente et que vous ne l'avez pas encore communiqué aux [ULC](#), voici les démarches à entreprendre, sinon vous restez actif dans notre banque de données :

1. Sur votre déclaration 202X format papier, vous pouvez cocher « Cessation de l'activité » et nous renvoyer ce document à l'adresse ci-dessous.
Si vous souhaitez introduire votre déclaration en ligne avec « cessation », vous devez nous contacter par écrit :
 - Soit par e-mail : contact.center@favv-afsca.be
 - Soit par courrier (recommandé) :

AFSCA
Service Financement
 Centre administratif Botanique
 Food Safety Center
 Bld du Jardin Botanique 55
 B-1000 BRUXELLES

2. Signaler la cessation à l'[ULC](#) de l'AFSCA de votre province, de préférence via le portail www.foodweb.be (onglet « Mon dossier »). Vous pouvez également communiquer cette cessation, via un [formulaire spécifique](#), à l'[ULC](#) dont dépend votre établissement. Tant que vos données administratives ne sont pas en ordre auprès de l'AFSCA, vous recevrez une invitation annuelle vous demandant d'introduire une déclaration. L'AFSCA peut également vous envoyer une facture d'office sur base des indices recueillis.

4.12 Que doit faire une nouvelle entreprise et/ou unité d'établissement qui, dans le courant de l'année, démarre des activités relevant de la compétence de contrôle de l'AFSCA ?

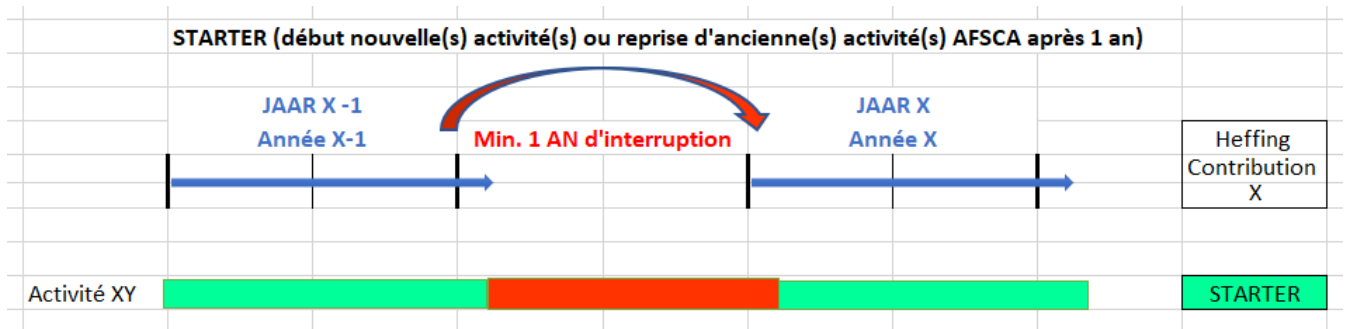
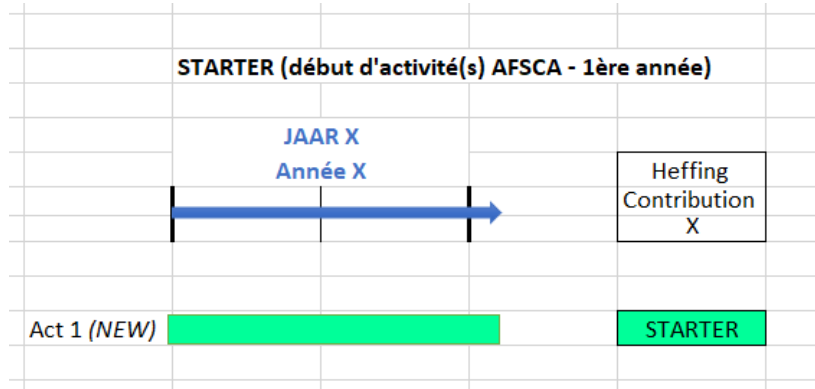
Conditions « Starter » :

- Une unité d'établissement (NUE) ou un point de contrôle (PC) qui a lancé une activité soumise à contribution en 2024 et qui n'avait jusque-là pas d'activités soumises à contribution; (voir schéma 1)
- Si une unité d'établissement (NUE) ou un point de contrôle (PC) a lancé une activité soumise à contribution en 2024 et qu'il y a eu une interruption d'au moins 1 an avec les autres activités soumises à contribution avant le début de l'activité en question (voir schéma 2).

S'il répond aux conditions ci-dessus, aucune déclaration ne doit être remplie pour cet établissement. L'opérateur recevra pour cet établissement une facture d'office « contributions 2024 » avec :

- un montant forfaitaire de 48,80 EUR (tarif 2024) si l'établissement exerce des activités qui n'exigent qu'un simple enregistrement.
- un montant forfaitaire de 97,60 EUR (tarif 2024) si l'établissement exerce des activités qui nécessitent au moins une autorisation ou un agrément.

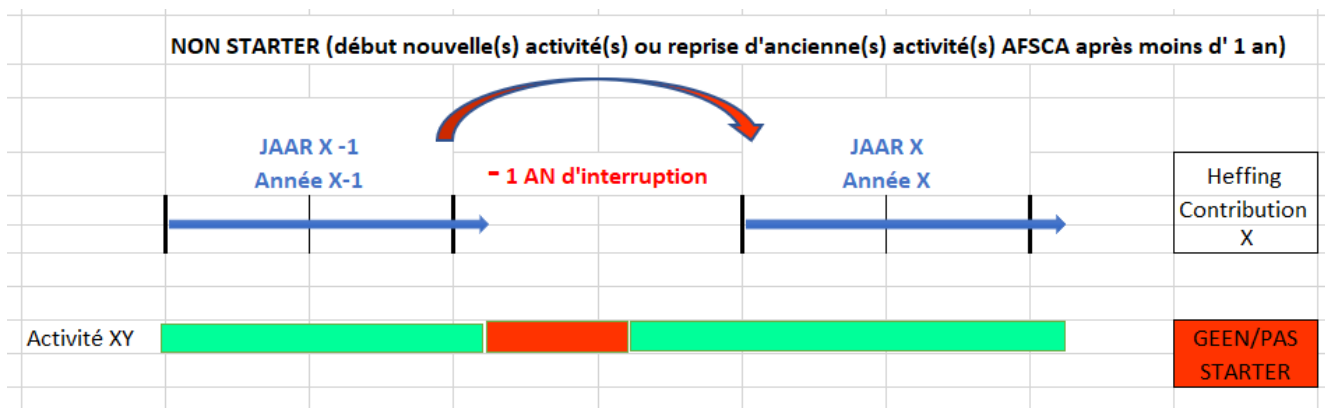
Ce tarif « Starter » ne tient pas compte du nombre d'ETP occupés (voir point 4.15) ou du volume des activités (envois, tonnage...).



Condition non « Starter » :

- Si une nouvelle activité soumise à contribution est ajoutée à une autre activité soumise à contribution qui nécessite déjà un enregistrement, une autorisation ou un agrément, il ne répond pas à la condition concernant l'interruption d'une durée minimale d'un an. L'unité d'établissement ne bénéficiera pas du tarif 'starter' pour la contribution AFSCA 2024. (Voir deux schémas ci-dessous)





Exemp es :

- Un établissement est créé le 01/09/2024 avec une seule activité soumise à contribution qui nécessite un enregistrement dans le secteur « horeca » → Facture starter 2024 avec tarif « enregistrement uniquement ».
- Un établissement est créé le 01/09/2024 avec une seule activité soumise à contribution qui nécessite une autorisation dans le secteur « horeca » → Facture starter 2024 avec tarif « autorisation/agrément ».
- Un établissement est créé le 01/09/2024, avec à la fois une activité soumise à contribution nécessitant une autorisation dans le secteur « horeca » et une activité soumise à contribution nécessitant un enregistrement dans le secteur « horeca » → Facture starter 2024 avec tarif « autorisation/agrément ».
- Un établissement ajoute, le 01/09/2024, une activité soumise à contribution nécessitant une autorisation dans le secteur « horeca ». L'établissement a cessé une précédente activité soumise à contribution avant le 31/08/2023. → Facture starter 2024 avec tarif « autorisation/agrément » étant donné qu'il est satisfait à la condition concernant l'interruption de minimum 1 an.
- Un établissement ajoute, le 01/09/2024, une activité soumise à contribution nécessitant une autorisation dans le secteur « horeca ». L'établissement a cessé une précédente activité soumise à contribution après le 31/08/2023 → pas de facture starter 2024 étant donné qu'il ne répond pas à la condition concernant l'interruption de minimum un an.
- ...

4.13 Quid en cas de reprise d'une entreprise / d'un établissement ?

- Si vous avez repris une unité d'établissement existante et que vous avez fait enregistrer un nouveau numéro d'unité d'établissement (NUE) à cet effet dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), vous êtes considéré comme starter pour l'année au cours de laquelle vous commencez vos activités dans cet établissement. Vous ne devez pas introduire de déclaration, mais vous recevrez automatiquement une facture starter. Voir question 4.12 pour plus d'informations.
- Si vous avez repris une unité d'établissement existante en conservant le numéro d'établissement (NUE) et que l'ancien propriétaire n'a pas encore introduit la déclaration pour la contribution AFSCA 2024 ou payé la facture correspondante, vous êtes tenu de remettre tout cela en ordre en tant que nouveau propriétaire.
- Si vous avez repris une entreprise existante, vous êtes responsable du suivi des déclarations (en retard et nouvelles) et des factures correspondantes.

4.14 Qui peut introduire la déclaration pour la contribution AFSCA en indiquant « exerce une activité nécessitant un simple enregistrement » ?

Les opérateurs qui exercent uniquement des activités non soumises à une autorisation ou un agrément de l'AFSCA dans les secteurs de facturation « horeca » et « commerce de détail » doivent indiquer l'activité concernée en ligne. Les opérateurs qui font encore une déclaration papier peuvent y indiquer « exerce une activité nécessitant un simple enregistrement ». Vous trouverez ci-dessous quelques exemples pour les secteurs concernés.

Exemples commerce de détail - simple enregistrement (liste non exhaustive) :

- vente exclusive au consommateur final de produits étant (pré)emballés et ayant une durée de conservation d'au moins trois mois à température ambiante (ex. : bonbons, boissons...)
- vente au détail de petfood (aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires)
- vente au détail d'engrais
- opérateur qui remplit lui-même le distributeur automatique avec des produits préemballés ayant une durée de conservation d'au moins trois mois à température ambiante ([ACT 045](#))
- entreprises qui vendent des cadeaux d'affaires relevant de la compétence de contrôle de l'AFSCA
- prestataire de services commerce de détail
- ...

Exemples horeca - enregistrement uniquement (liste non exhaustive) :

- offre de chambres avec petit-déjeuner uniquement
- vente de boissons et/ou aliments emballés ayant une durée de conservation d'au moins trois mois à température ambiante (paquets de chips, noix, saucisses sèches...)
- prestataire de services horeca (ex. : chefs indépendants qui travaillent chez un ou plusieurs opérateur(s) du secteur horeca...)
- ...

Exemples horeca/commerce de détail - autorisation ou agrément (liste non exhaustive) :

- vente, par exemple, de sandwiches garnis ou de glaces dans un magasin de journaux ou dans la boutique d'une station-service ;
- ...

4.15 Qui relève de l'appellation « personnel occupé » ?

On entend par « nombre de personnes occupées » (art. 1. 9° de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire) : le nombre de personnes salariées de l'opérateur ainsi que les personnes salariées mises à sa disposition par une agence de travail intérimaire ou par un prestataire de services, calculé en équivalent temps plein (ETP), occupées au cours de l'année civile précédente, dans une unité d'établissement, aux activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution soumises à contribution.

Qui relève également de ce « personnel occupé » ?

- Les personnes occupées exerçant des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution soumises à contribution. Cela englobe également le service de facturation et la gestion administrative (traçage). Le

personnel salarié mis à la disposition d'une autre entreprise par un prestataire de services (ex. : bureau d'intérim) ;

- Les cuisines didactiques dont les préparations (à base de denrées alimentaires produites) sont consommées par des personnes autres que les élèves et les enseignants doivent déclarer les enseignants qui participent à la préparation, au prorata du nombre d'heures de cours ;
- Pour les commerces ambulants (friteries, marchands de glaces...), il convient de tenir compte du nombre d'équivalent temps plein (ETP) occupés pour tous les stands, camionnettes, etc. dont dispose l'opérateur ;
- Hôtes(ses) de caisse en grande surface ;
- Crèches, maisons de repos, écoles et universités qui disposent d'une infrastructure de cuisine et qui travaillent avec un traiteur ou une entreprise de restauration pour la préparation et/ou la distribution des repas : le nombre d'employés qui travaillent dans un (ou des) établissement(s) et manipulent des denrées alimentaires (chauffage, manipulation, refroidissement, transformation, service des denrées alimentaires par rapport au temps de travail) ;
- ...

4.16 Tarif réduit grâce au système d'autocontrôle (SAC) validé

Si votre système d'autocontrôle a été validé, vous bénéficiez d'une réduction sur votre contribution annuelle !

4.16.1 Qu'est-ce que l'autocontrôle ?

L'autocontrôle est l'ensemble des mesures prises par les opérateurs afin de garantir que les produits qui relèvent de leur gestion satisfassent, à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, aux prescriptions légales en matière de sécurité de la chaîne alimentaire, aux prescriptions légales en matière de qualité des produits pour lesquels l'AFSCA est compétente et aux prescriptions en matière de traçabilité et de surveillance du respect effectif de ces prescriptions.

L'autocontrôle est obligatoire pour tous les opérateurs depuis le 01/01/2005.

- Tous les opérateurs doivent disposer d'un système d'autocontrôle. L'arrêté ministériel du 22 mars 2013 prévoit des [assouplissements](#) dans certains cas.
- Certaines associations professionnelles mettent à disposition des [guides validés](#) qui devraient vous aider à mettre en place un système d'autocontrôle sans trop de difficultés.
- Le système d'autocontrôle relatif à l'ensemble des activités peut être validé :
 - o Les activités pour lesquelles un guide sectoriel validé est disponible peuvent être auditées par un Organisme de certification et d'inspection ([OCI](#)) ou par l'AFSCA.
 - o Les activités pour lesquelles il n'existe pas de guide sectoriel validé ne peuvent être auditées que par l'AFSCA. Un formulaire de demande et de plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'[AFSCA](#) : « formulaire de demande ».

Vous pouvez consulter vos données d'autocontrôle sur le portail www.foodweb.be (onglet « Autocontrôle » sous « Mon dossier »).

Vous n'avez pas encore de système d'autocontrôle (SAC) dans votre entreprise :

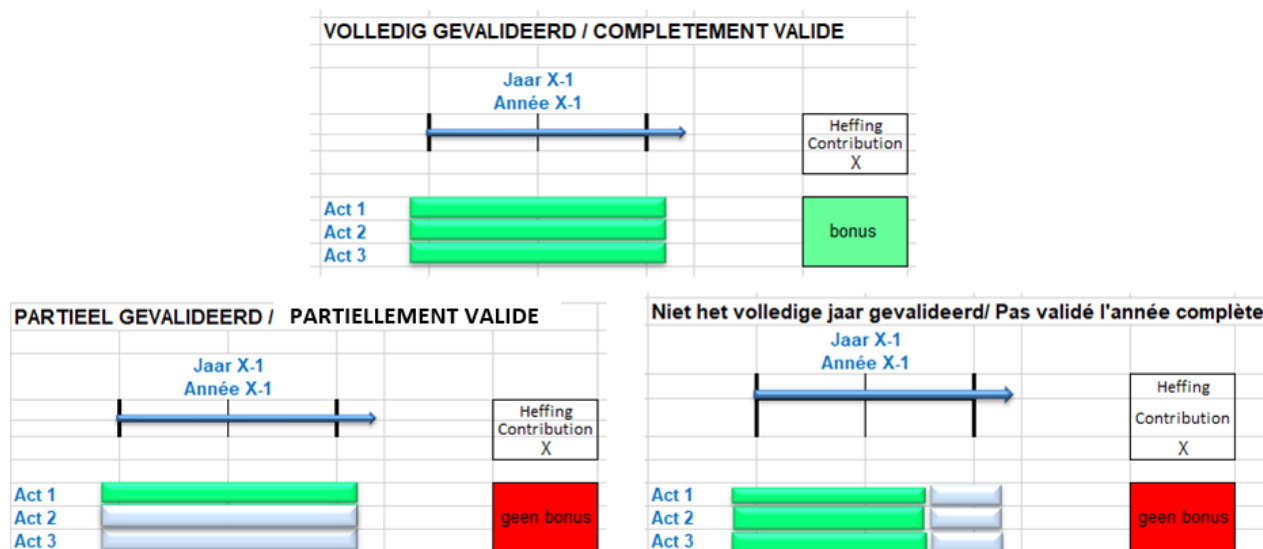
- Vous êtes en infraction ! Vous pouvez recevoir une amende si l'AFSCA vous contrôle.
- Vous ne pouvez pas prétendre à une réduction de votre contribution annuelle.

Vous disposez d'un système d'autocontrôle (SAC) qui n'a pas encore été validé ?

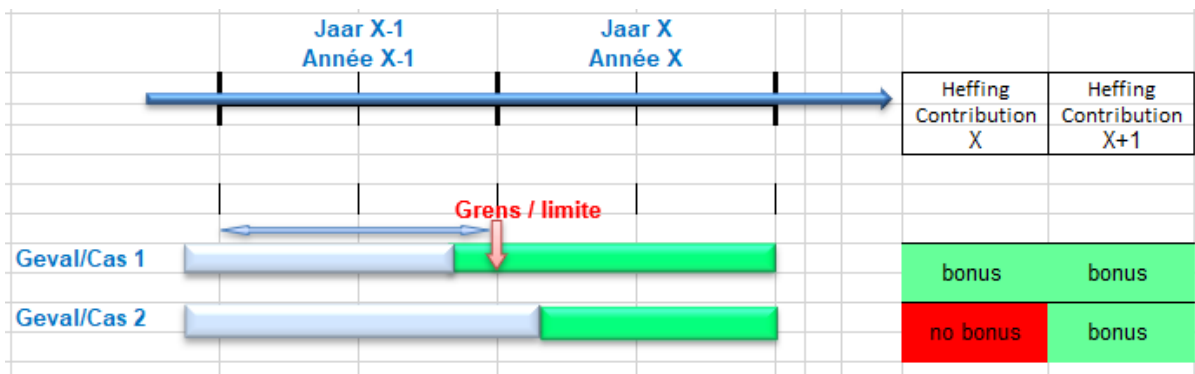
- Vous êtes en ordre par rapport à la législation.
- Vous ne pouvez pas prétendre à une réduction de votre contribution annuelle.

Vous avez fait valider votre système d'autocontrôle par un OCI (Organisme de certification et d'inspection) agréé par l'AFSCA, ou par l'AFSCA elle-même ?

- Vous êtes en ordre par rapport à la législation.
- Votre organisme de certification et d'inspection (**OCI**) fournira à l'AFSCA les données relatives à la validation de votre SAC. L'AFSCA en tiendra automatiquement compte pour le calcul du tarif de la contribution AFSCA.
- Votre entreprise mérite notre confiance, il y aura donc moins de contrôles !
- **Vous avez droit au tarif réduit**, avec une réduction de 75% sur le tarif normal, si vous remplissez les conditions ci-dessous :
 - o Les opérateurs doivent avoir disposé, pendant toute la durée de l'année précédente, d'un valide pour l'ensemble des activités exercées dans leur unité d'établissement. C'est ce qu'illustre le premier schéma ci-dessous. Les 2 autres schémas illustrent les situations où cette condition n'est pas remplie.

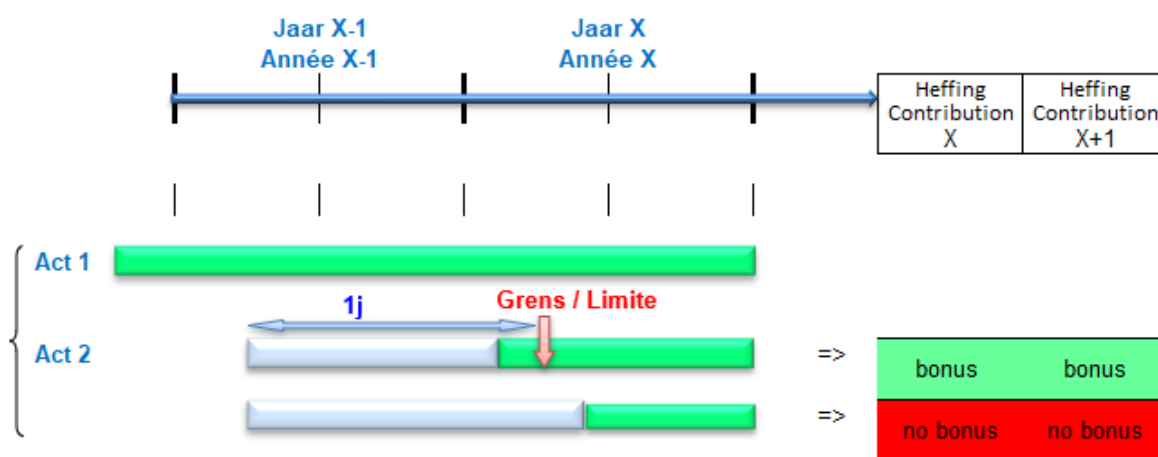


- o Les exceptions sont les suivantes :
 - **Exception 1** : les opérateurs, pour l'année suivant celle où ils obtiennent pour la première fois la validation d'un système d'autocontrôle pour toutes les activités exercées dans l'unité d'établissement, à condition qu'ils conservent la validation jusqu'à la fin de l'année durant laquelle ils l'ont obtenue pour la première fois.
 - Exemple : Une unité d'établissement a une activité A et celle-ci a été lancée le 01/05/2021 jusqu'à ce jour. Cette activité a été couverte par un système d'autocontrôle validé pour la première fois - et de manière ininterrompue - du 01/05/2023 jusqu'au 31/12/2023 ou plus tard. Dans ce cas, l'unité d'établissement a droit au tarif réduit pour la contribution AFSCA 2024.



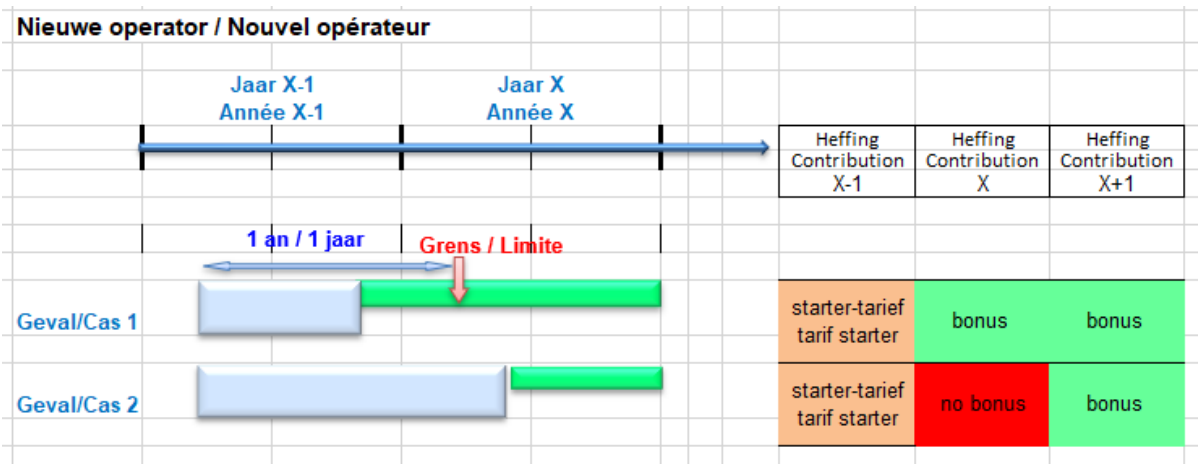
- **Exception 2 :** les opérateurs qui disposent déjà d'un système d'autocontrôle validé, mais qui commencent une nouvelle activité, peuvent bénéficier de la réduction, pour l'année qui suit celle où ils commencent une nouvelle activité, à condition qu'ils obtiennent et conservent la validation d'un système d'autocontrôle pour cette nouvelle activité dans les 12 mois suivant le début de cette nouvelle activité.
 - Exemple : Une unité d'établissement a une activité A, lancée le 01/05/2021 jusqu'à ce jour, couverte par un système d'autocontrôle validé. Si cette unité d'établissement lance une activité complémentaire B le 15/01/2023, il doit également y avoir un système d'autocontrôle validé pour cette activité, pour le 14/01/2024 au plus tard, afin de pouvoir bénéficier du tarif réduit pour la contribution AFSCA 2024. Voir schéma ci-dessous.

Nieuwe activiteit / Nouvelle activité



- **Exception 3 :** les opérateurs qui lancent leurs activités dans l'unité d'établissement, pour l'année suivant celle où les activités ont commencé dans l'unité d'établissement, pour autant qu'ils aient obtenu la validation d'un système d'autocontrôle pour l'ensemble des activités exercées dans l'unité d'établissement et qu'ils l'aient conservée pendant les douze mois suivant le début des activités.
 - Exemple : début de l'activité le 01/02/2023, il faut alors un système d'autocontrôle validé pour cette activité pour le

31/01/2024 au plus tard afin de pouvoir bénéficier du tarif réduit pour la contribution AFSCA 2024. Pour la contribution 2023, vous aurez reçu une facture starter. Voir schéma ci-dessous.



- **Vous n'avez pas droit au tarif réduit:**
 - Les opérateurs des secteurs du commerce de détail et de l'horeca qui n'exercent, dans l'unité d'établissement, aucune activité nécessitant une autorisation ou un agrément conformément à l'AR du 16 janvier 2006 (voir point 4.14)
 - Les prestataires de services qui n'exercent pas leurs activités au sein de leur unité d'établissement mais les exercent exclusivement dans les unités d'établissement d'autres opérateurs.
 - Les traders, les opérateurs du commerce de gros à condition qu'ils ne manipulent pas physiquement les produits et que les produits ne transitent pas par leur unité d'établissement (voir point 5.6).
 - Si vous exercez uniquement une activité non auditable, une contribution spécifique (50% du [tarif normal](#)) sera facturée. Vous retrouverez ces informations sur la [fiche d'activité](#).

4.16.2 Où puis-je trouver les coordonnées des Organismes de certification et d'inspection (OCI) agréés ?

La liste des Organismes de certification et d'inspection ([OCI](#)) agréés est disponible sur le site Internet de l'AFSCA.

4.16.3 Qui puis-je contacter si je pense avoir droit à la réduction et qu'elle n'a pas été appliquée sur ma facture ?

Tout d'abord, vous pouvez consulter vos données d'autocontrôle via le portail www.foodweb.be (onglet « Autocontrôle »). Si vous constatez que ces données sont incomplètes, contactez votre Organisme de certification et d'inspection ([OCI](#)) agréé, qui informera l'AFSCA de la validation de votre système d'autocontrôle. Vous ne devez entreprendre aucune démarche auprès de l'AFSCA.

4.16.4 L'assouplissement pour les petites entreprises donne-t-il droit à une réduction tarifaire ?

L'arrêté ministériel du 22 mars 2013 prévoit des [assouplissements](#) dans certains cas. Ces assouplissements concernent uniquement le contenu du système d'autocontrôle et n'ont aucune incidence sur la facturation.

4.16.5 Les labels Belbeef, Bepork, Bio et GlobalGap donnent-ils droit au tarif réduit ?
Non.

5 Secteurs de facturation de la contribution AFSCA

5.1 Tarifs par secteur de facturation

Les tarifs 2024 par secteur de facturation sont disponibles sur [cette page \(conformément à la législation de base de l'AFSCA\)](#). Vous pouvez consulter les tarifs des années précédentes sur cette même page.

5.2 Le secteur de facturation « Agrofourniture »

Le secteur de facturation agrofourniture comprend la production d'aliments pour animaux, pesticides, engrais...

Activités qui relèvent du secteur de facturation « Agrofourniture » (liste non exhaustive) :

- Sous-secteur « engrais, amendements du sol et substrats » :
 - o Fabricants d'engrais, amendements du sol et substrats de culture ;
 - o ...
- Sous-secteur « pesticides » :
 - o Fabricants de pesticides et autres produits phytosanitaires
 - o ...
- Sous-secteur « alimentation animale et producteurs d'aliments pour animaux » :
 - o Fabricants d'aliments composés, aliments pour animaux...
 - o ...
- Sous-secteur « fabricant de prémélanges et d'additifs » :
 - o Fabricants de vitamines et de compléments alimentaires pour animaux
 - o ...
- Sous-secteur « minéraux pour l'alimentation ou l'amendement des sols » :
 - o Les carrières produisant des matières premières pour l'alimentation du bétail, des engrais calcaires ou des additifs pour l'industrie alimentaire ;
 - o ...

Activités qui ne relèvent PAS du secteur de facturation « agrofourniture », mais d'un autre secteur de facturation (liste non exhaustive) :

- Secteur de facturation « production primaire » : la fabrication d'aliments au sein même d'une exploitation agricole (mélangeur fixe) pour nourrir le bétail de cette exploitation
- Secteur de facturation « commerce de gros » : la revente de produits d'agrofourriture à d'autres opérateurs
- Secteur de facturation « commerce de détail » : la revente de produits d'agrofourriture à des particuliers

5.3 Le secteur de facturation « Production primaire »

Le secteur de facturation « Production primaire » comprend la production, l'élevage et la culture de produits primaires, y compris la récolte de ces produits, la détention, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Cela couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages.

Qui doit remplir la déclaration pour la contribution AFSCA dans le secteur Production primaire ?

- Tout opérateur exerçant uniquement des activités dans la Production primaire et ne remplissant pas les conditions d'exonération (voir [point 4.9](#)) reçoivent une facture d'office et ne doivent donc pas introduire de déclaration.
- Les opérateurs ayant d'autres activités ou pour qui on ne sait pas clairement s'ils répondent aux conditions d'exonération de la contribution recevront une invitation à introduire une déclaration.
- Lorsqu'au sein d'une même exploitation plusieurs entreprises (ayant chacune son propre numéro d'entreprise) sont actives dans la chaîne alimentaire avec leurs propres activités, chacune est redevable de la contribution AFSCA, à l'exception de celles qui répondent aux conditions d'exonération de la contribution (voir point 4.9),

Activités qui relèvent du secteur de facturation « Production primaire » (liste non exhaustive) :

- Détention de solipèdes en vue de la production de sperme et/ou d'embryons, ou d'animaux laitiers (juments ou ânesses).
- Culture de produits végétaux. Les cultures destinées aux biocarburants peuvent également faire l'objet de mesures phytosanitaires dans le cadre de la lutte contre les maladies de quarantaine. Ces récoltes sont toujours susceptibles (jusqu'à leur destination finale - commercialisation ou application) d'être écoulées dans une filière food/feed.
- Pépiniéristes, cultivateurs de plantes ornementales... (exemples : bananiers, chrysanthèmes, rhododendrons...) étant donné que l'AFSCA est également responsable des contrôles des végétaux en ce qui concerne les organismes phytopathogènes
- Exploitant qui loue des terres, sauf s'il remplit les conditions d'exonération de la contribution (voir point 4.9) ;
- Culture et/ou multiplication de plantes in vitro
- Exploitants d'un ou plusieurs bateau(x) de pêche :
 - o Si « pêche du poisson » uniquement
 - o L'étêtage et l'éviscération associés à la pêche ou l'élevage de poissons ne sont pas considérés comme des activités de transformation
- ...

Activités qui ne relèvent pas du secteur de facturation « Production primaire », mais d'un autre secteur de facturation (liste non exhaustive) :

- Secteur « Transport » : Toute personne physique ou morale transportant des animaux domestiques agricoles (ex. : bovins...) à des fins commerciales (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers) doit disposer d'une autorisation de transport court (voir fiche LAP [ACT 414](#)) ou long (voir fiche LAP [ACT 413](#)).
- Secteur « Commerce de gros » : Négociant sans hébergement : Toute personne physique ou morale qui commercialise directement ou indirectement des

animaux domestiques agricoles sans les héberger dans son établissement. Voir fiche [ACT 442](#).

- Secteur « Transformation » : Exploitants d'un ou plusieurs bateau(x) de pêche, si le poisson est conditionné à bord (filetage - cuisson de crevettes)
- ...

5.4 Le secteur de facturation « Transformation »

Le secteur de facturation « Transformation » comprend l'abattage des animaux, ainsi que la modification d'un ou plusieurs produit(s) en un ou plusieurs produit(s) (semi-)finis destiné(s) à d'autres opérateurs de la chaîne alimentaire.

Activités qui relèvent du secteur de facturation « Transformation » (liste non exhaustive) :

- producteurs d'additifs destinés à la consommation humaine ;
- production et conservation de viandes, charcuterie et conserves ;
- transformation et conservation de poisson ;
- fabrication de produits à base de poisson ;
- fabrication de jus de légumes et de fruits ;
- transformation et conservation de fruits et légumes ;
- transformation d'huiles et graisses brutes, raffinage d'huiles et graisses végétales ;
- fabrication de margarine, produits laitiers et glaces de consommation ;
- meuneries ;
- fabrication d'amidon et produits à base d'amidon ;
- fabrication de pain et de pâtisseries fraîches ;
- fabrication de biscottes et de biscuits ;
- fabrication de sucre ;
- fabrication de chocolat et de confiseries ;
- fabrication de pâtes alimentaires ;
- fabrication de café et de thé ;
- fabrication d'épices, d'herbes aromatiques et de sauces ;
- fabrication de boissons alcoolisées distillées ;
- fabrication de vin ;
- brasserie ;
- malterie ;
- production d'eau minérale et de boissons fraîches ;
- emballage de denrées alimentaires (= le conditionnement consiste à apposer l'emballage primaire) ;
- écoles de boucherie avec autorisation (si elles exploitent un restaurant ou une cuisine de collectivité, ou si elles fournissent des produits aux consommateurs)
- écoles de boucherie avec agrément (dans le cas d'une activité 'atelier de découpe') ;
- exploitants d'un ou plusieurs bateau(x) de pêche, si le poisson est conditionné à bord (filetage - cuisson de crevettes)
- Fabrication et livraison à d'autres commerces de détail/établissements horeca/cuisines de collectivité (ex. : bouchers, boulangers, poissonniers, glaciers et chocolatiers...), à partir du moment où il n'ne répond pas à l'une des conditions ci-dessous :
 - o maximum 30% du chiffre d'affaires de la production annuelle totale réalisé via la livraison à d'autres opérateurs (B2B) ;
 - o livraison dans un rayon de 80 km (ou 200 km dans le cas d'une zone géographique présentant des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies par les autorités régionales)

- l'opérateur auquel les produits sont livrés approvisionne uniquement le consommateur final.
- livraison à maximum 2 commerces de détail situés dans un rayon de 80km et qui appartiennent au même opérateur que celui qui livre.

Activités relevant du secteur de facturation « Transformation » avec un tarif spécifique « prestataire de services » :

Un prestataire de services est un opérateur qui n'exerce pas ses activités au sein de son unité d'établissement, mais exclusivement dans les unités d'établissement d'autres opérateurs.

Les prestataires de services sont soumis à un tarif spécifique « prestataire de services » qui tient compte du nombre d'ETP (voir point 4.15). Ils ne peuvent PAS bénéficier d'un tarif réduit grâce au système d'autocontrôle validé.

Exemple :

- un désosseur indépendant qui travaille exclusivement dans un atelier de découpe
- ...

5.5 Le secteur de facturation « Production de matériaux d'emballage »

Le secteur de facturation « Production de matériaux d'emballage » comprend tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des denrées alimentaires, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur et à assurer leur présentation.

Activités qui relèvent du secteur de facturation « Production de matériaux d'emballage » (liste non exhaustive) :

- Producteurs de matériaux d'emballage pour denrées alimentaires.
- Producteurs de matériaux d'emballage recyclés pour denrées alimentaires
- ...

5.6 Le secteur de facturation « Commerce de gros »

Le secteur de facturation « Commerce de gros » comprend : l'achat, l'importation, la manipulation, le stockage de produits en vue de leur cession à titre gratuit ou onéreux de produits à des opérateurs (B2B = Business-to-Business) ou leur exportation. Le destinataire n'est donc pas un particulier (B2C = Business-to-Consumer), sinon cela relève du commerce de détail.

Activités qui relèvent du secteur de facturation « Commerce de gros » (liste non exhaustive) :

- Commerce de gros de céréales, semences, aliments pour animaux
- Commerce de gros de fleurs (coupées) et plantes
- Commerce de gros d'animaux vivants
- Commerce de gros d'autres produits d'origine animale
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Commerce de gros de viandes et préparations de viandes
- Commerce de gros de lait, produits laitiers, œufs et huiles alimentaires

- Commerce de gros de boissons (par exemple : importateurs de vins et autres boissons)
- Commerce de gros de sucre, chocolat, confiseries...
- Commerce de gros de café, thé, cacao, épices
- Commerce de gros d'autres denrées alimentaires
- Entreposage frigorifique ou non
- Commerce de gros et importation de matériaux d'emballage
- Commerce de gros d'aliments pour animaux et petfood (pour toutes sortes d'aliments pour animaux : aliments composés pour animaux, aliments complets pour animaux, aliments complémentaires pour animaux (y compris aliments diététiques et additifs))
- Reconditionnement de denrées alimentaires (= le reconditionnement consiste à réemballer ces mêmes produits sans modifier leur emballage initial)
- Entrepreneurs agricoles s'ils vendent des engrais ou des pesticides
- Importateurs d'arbres
- Entrepôts de grandes chaînes de supermarchés s'il s'agit d'unités d'établissement distinctes
- Approvisionnement d'autres commerces de détail/établissements horeca/cuisines de collectivité (ex. : bouchers, boulangers, poissonniers, glaciers et chocolatiers...), s'il est satisfait aux conditions ci-dessous :
 - o Minimum 30% du chiffre d'affaires de la production annuelle totale réalisé via la livraison à d'autres opérateurs (B2B).
 - o Livraison dans un rayon de 80 km (ou 200 km dans le cas d'une zone géographique présentant des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies par les autorités régionales).
 - o L'opérateur auquel les produits sont livrés approvisionne uniquement le consommateur final.
 - o Livraison à maximum 2 commerces de détail situés dans un rayon de 80km et qui appartiennent au même opérateur que celui qui livre.
- ...

Activités relevant du secteur de facturation « Commerce de gros » avec un tarif spécifique « trader » :

Un trader est un opérateur qui, à un moment donné, devient propriétaire des produits qu'il commercialise sans pour autant entrer en possession physique de ceux-ci ou être responsable de leur étiquetage. Il ne manipule ni les produits, ni l'étiquetage et ne dispose pas d'une infrastructure d'entreposage. La prise en location d'une infrastructure d'entreposage exclut la possibilité d'être considéré comme un trader.

Les traders sont soumis à un tarif spécifique « trader » qui tient compte du nombre d'ETP (voir point 4.15). Ils ne peuvent PAS bénéficier d'un tarif réduit grâce au système d'autocontrôle validé.

Exemples Traders :

- Trader (voir fiche LAP [ACT 017](#))
- Trader sous-produits animaux (voir fiche LAP [ACT 364](#))
- Trader produits dérivés de sous-produits animaux (voir fiche LAP [ACT 365](#))

5.7 Le secteur de facturation « Commerce de détail »

Le secteur de facturation « Commerce de détail » comprend la manipulation et/ou la transformation de produits, ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, à l'exclusion du secteur de l'horeca. Le consommateur final est un particulier (B2C = Business-to-Consumer). Le consommateur final n'est donc pas une entreprise (B2B = Business-to-Business), sinon cela relève du commerce de gros.

Activités qui relèvent du secteur de facturation « Commerce de détail » (liste non exhaustive) :

- Commerce de détail non spécialisé en magasin, à prédominance alimentaire
- Commerce de détail de fruits et légumes
- Commerce de détail de viandes et préparations de viandes
- Commerce de détail de poisson
- Commerce de détail de pain, pâtisseries et confiseries, chocolat, glaces...
- Commerce de détail de boissons
- Autre commerce de détail de denrées alimentaires dans des magasins spécialisés, marchés et éventaires (commerce ambulants)
- Commerce de détail de petfood
- Commerce de détail d'engrais et/ou de produits phytosanitaires et de semences
- Commerce de détail en huiles essentielles si les produits entrent dans la chaîne alimentaire
- Une personne qui vend ses propres produits et/ou ceux d'autres opérateurs directement au consommateur final relève du secteur du commerce de détail
- Les distributeurs automatiques de pain qui ne se trouvent pas à proximité immédiate du magasin n'ont pas besoin d'un numéro d'unité d'établissement (NUE) distinct, mais l'activité doit être enregistrée (voir la fiche LAP [ACT 380](#) - gestionnaire de distributeurs automatiques)
- Les bouchers, boulangers, poissonniers, glaciers et chocolatiers... dont le chiffre d'affaires généré par les activités vis-à-vis des utilisateurs finaux (B2C) représente la majeure partie du chiffre d'affaires global
- Les personnes ou entreprises qui livrent des repas préparés qu'elles ne fabriquent pas elles-mêmes et qu'elles vendent au consommateur final relèvent du « commerce ambulants »
- ...

Activités qui relèvent du secteur de facturation « Commerce de détail » avec un tarif spécifique « simple enregistrement » :

Les opérateurs qui n'exercent que des activités ne nécessitant pas d'autorisation ou d'agrément de l'AFSCA peuvent introduire la déclaration en indiquant « exerce une activité nécessitant un simple enregistrement ». Voici quelques exemples :

- vente exclusive au consommateur final de produits étant (pré)emballés et ayant une durée de conservation d'au moins trois mois à température ambiante (ex. : bonbons, boissons...)
- vente au détail de petfood (aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires)
- vente au détail d'engrais
- opérateur qui remplit lui-même le distributeur automatique avec des produits préemballés ayant une durée de conservation d'au moins trois mois à température ambiante ([ACT 045](#))

- entreprises qui vendent des cadeaux d'affaires relevant de la compétence de contrôle de l'AFSCA
- prestataire de services commerce de détail
- ...

5.8 Le secteur de facturation « Horeca »

Le secteur de facturation « Horeca » comprend l'offre au consommateur de produits préparés, décongelés ou régénérés pour consommation directe sur place, ou de plats à emporter.

Activités qui relèvent du secteur de facturation « Horeca » (liste non exhaustive) :

- cafés
- cafétéria/bar appartenant à un club ou centre sportif (ex. : une piscine, un centre équestre, un club de tennis, etc.)
- hôtels avec restauration
- restaurants
- friteries
- salles de consommation
- cuisines de collectivité (écoles, crèches, cuisines d'entreprise...)
- traiteurs où sont préparées des denrées alimentaires destinées à la consommation directe ou à emporter par les consommateurs
- cuisines didactiques dont les préparations (à base de denrées alimentaires produites) sont consommées par des personnes autres que les élèves et les enseignants
- cuisiniers amateurs qui préparent et vendent des plats « maison », que ce soit ou non via Internet (Facebook, Marketplace...)
- ...

Activités qui relèvent du secteur de facturation « Horeca » avec un tarif spécifique « simple enregistrement » :

Les opérateurs qui n'exercent que des activités ne nécessitant pas d'autorisation ou d'agrément de l'AFSCA peuvent introduire la déclaration en indiquant « exerce une activité nécessitant un simple enregistrement ». Voici quelques exemples :

- cafés
- offre de chambres avec petit-déjeuner uniquement
- vente de boissons et/ou aliments emballés ayant une durée de conservation d'au moins trois mois à température ambiante (paquets de chips, noix, saucisses sèches...)
- prestataire de services horeca (ex. : chefs indépendants qui travaillent chez un ou plusieurs opérateurs du secteur horeca...)

5.9 Le secteur de facturation « Transport »

Le secteur de facturation « Transport » comprend le transport à des fins commerciales ou professionnelles de produits relevant de la compétence de contrôle de l'AFSCA. Cela peut se faire par n'importe quel moyen de transport, comme le transport routier, le transport aérien, le transport maritime, en train, en vélo... Le transporteur ne doit pas nécessairement être propriétaire des produits.

Activités qui relèvent du secteur de facturation « Transport » (liste non exhaustive) :

- Transport de denrées alimentaires

- plates-formes responsables de la livraison/du transport de repas des restaurants aux consommateurs
- personnes ou entreprises qui fournissent des repas préparés qu'elles ne préparent pas elles-mêmes (par ex. CPAS)
- ...
- Transport d'aliments pour animaux
- Transport d'engrais, de pesticides, de semences...
- Transport de courte ou de longue durée d'animaux domestiques agricoles (par ex. bovins...) à des fins commerciales, sauf en cas de transport propre d'animaux sur le territoire belge et pour autant que la destination ne soit pas un marché aux bestiaux.
- ...

Qu'entend-on par « envois » ?

Pour les opérateurs du secteur du transport, le montant de la contribution est fixé en fonction du nombre d'envois de produits au cours de l'année précédente.

On entend par « envoi » :

- Un ou plusieurs produit(s) (emballé(s) ou non-emballé(s)) chargé(s) en un ou plusieurs endroit(s) pour un seul donneur d'ordres et destiné(s) à être transporté(s) en un seul voyage et au moyen d'un seul moyen de transport vers un ou plusieurs lieu(x) de déchargement pour un seul destinataire.
- Dans ce cas, chaque adresse de livraison compte comme un envoi distinct.

6 Factures

6.1 Comment contester une facture ?

- Si vous estimez ne pas avoir reçu de tarif réduit pour un système d'autocontrôle (SAC) validé : Tout d'abord, vous pouvez consulter vos données d'autocontrôle via le portail www.foodweb.be (onglet « Autocontrôle » sous « Mon dossier »). Si vous constatez que ces données sont incomplètes, contactez votre Organisme de certification et d'inspection ([OCI](#)) agréé, qui informera l'AFSCA de la validation de votre système d'autocontrôle (SAC) ou contactez directement l'AFSCA si c'est cette dernière qui a validé votre système d'autocontrôle (SAC). Vous ne devez entreprendre aucune démarche auprès du Service Financement de l'AFSCA.
- Pour tous les autres cas, vous devez introduire une contestation officielle (y compris les pièces justificatives), avant la date d'échéance de la facture, auprès du service Financement.
 - Par e-mail adressé à la boîte mail générique Center.contact@favv-afsca.be
 - Par courrier (recommandé) à l'attention de l'Administrateur délégué :

AFSCA à l'attention de l'Administrateur délégué

Service Financement
Centre administratif Botanique
Food Safety Center
Bld du Jardin Botanique 55
B-1000 BRUXELLES

6.2 Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse du service Financement ?
Le service Financement répond conformément à la législation en vigueur et suivant les procédures validées par la direction de l'AFSCA.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la facture établie, vous devez d'abord vous adresser au service Financement lui-même.

Ensuite, si vous n'êtes pas satisfait du fonctionnement du service Financement et donc de l'AFSCA, vous pouvez faire appel au Service de Médiation de l'AFSCA,

- via le [formulaire en ligne du Médiateur](#) : la meilleure façon de procéder, car elle vous permet de suivre de près l'évolution de votre plainte.
- par écrit à l'adresse :

AFSCA à l'attention du Service de médiation
Centre administratif Botanique
Food Safety Center, local K08/120216
Bld. du Jardin Botanique 55
B-1000 BRUXELLES

- par mail : servicemediation@afsca.be
- Sur place à l'adresse mentionnée ci-dessus, après avoir pris rendez-vous au numéro gratuit : +32 800 13 455 (du lundi au vendredi de 9h à 12h)
A l'issue de l'entretien, un rapport écrit est rédigé qui – après validation du contenu par vos soins – est considéré comme une plainte.

6.3 Difficultés de paiement

En cas de problèmes de paiement en raison d'un cas de force majeure, et à condition de fournir les pièces justificatives relatives au « cas de force majeure », vous pouvez introduire une demande motivée de prolongation du délai de paiement ou de plan d'apurement.

- Aucun plan d'apurement ne peut être autorisé tant qu'un plan d'apurement antérieur est en cours.
- Les dispositions légales publiées le 8 mai 2017 (LOI du 9 DÉCEMBRE 2004 Art. 11 § 2bis) précisent que les facilités de paiement ne sont accordées qu'aux opérateurs confrontés à des difficultés financières liées à un cas de force majeure. On entend par là des difficultés occasionnées par un événement imprévisible et insurmontable, indépendant de la volonté du débiteur. Quelques exemples :
 - une baisse des activités due à des travaux routiers de longue durée
 - un incendie
 - une maladie qui compromet gravement l'exécution du travail
 - la faillite d'un ou de plusieurs client(s) important(s) mettant en péril les finances de l'entreprise.
- En revanche, une conjoncture économique défavorable ou une faible activité ne constitue pas de cas de force majeure.
- Vous devez introduire une demande officielle (y compris les documents probants de « force majeure ») auprès du service Financement avant la date d'échéance de la facture :
 - Par mail adressé à la boîte mail générique incasso@favv-afsca.be
 - Par courrier (recommandé) à l'attention de l'Administrateur délégué :

AFSCA Service Financement (Incasso)
Centre administratif Botanique

Food Safety Center
Bld du Jardin Botanique 55
B-1000 BRUXELLES

La décision d'octroi ou de refus vous sera ensuite communiquée par écrit, en fonction de l'évaluation de votre situation.